Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2018-07-001

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2018

Sommaire

DDCSPP 39

39-2018-06-28-005 - Arrêté 39 2018 0099 CSPP du 28 juin 2018, portant déclaration d'infection par la loque américaine (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-06-28-006 - Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (2 pages) Page 8

39-2018-07-03-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration - commune d' Eclans-Nenon (4 pages) Page 11

39-2018-07-03-002 - Arrêté prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opération de régulation des sangliers, par les lieutenants de louveterie, Réserve Naturelle Nationale du Girard (communes de Gevry, Molay, Parcey, Rahon) (4 pages) Page 16

Préfecture du Jura

39-2018-06-25-008 - A20180625 AP Dole Tavaux (56 pages) Page 21

39-2018-07-06-001 - arrêté désignant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole, pour assurer la suppléance du préfet du Jura du 8 au 9 juillet 2018 (1 page) Page 78

39-2018-07-05-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet (6 pages) Page 80

39-2018-07-05-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Porte du Jura (2 pages) Page 87

39-2018-07-02-001 - Arrêté relatif au traitement de données à caractère personnel liées aux passeports et aux CNI dans le département du Jura (2 pages) Page 90

39-2018-07-02-002 - Centre Hospitalier Spécialisé du Jura : Avenant de la décision portant délégation de signature - Direction du patrimoine, des travaux et de la logistique (2 pages) Page 93

DDCSPP 39

39-2018-06-28-005

Arrêté 39 2018 0099 CSPP du 28 juin 2018, portant déclaration d'infection par la loque américaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°39 2018 0099 CSPP

PORTANT DECLARATION D'INFECTION

PAR LA LOQUE AMÉRICAINE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu le rapport de laboratoire départemental d'analyses du Jura en date du 28 juin 2018, concluant à la présence de *Paenibacillus larvae* (loque américaine) sur un cadre de ruche prélevé dans un rucher implanté sur la commune de PLAINOISEAU, appartenant à Madame Brigitte BONNOT, domiciliée 257 rue des Chazeaux à 39570 SAINT-DIDIER ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assainir le rucher infecté et de réaliser des investigations en périphérie pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;

Considérant que, dans l'attente de cet assainissement et des résultats de ces investigations, il convient, afin de protéger la santé des abeilles, de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du danger représenté par la loque américaine, en limitant les risques de diffusion de l'infection ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : déclaration d'infection

Le rucher appartenant à Madame Brigitte BONNOT, implanté sur la commune de PLAINOISEAU à 46,7327389 degrés de latitude Nord et 5,5462083 degrés de longitude Est, est déclaré infecté par la loque américaine et placé sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura.

Article 2 : zonage

Sont définies et délimitées comme suit, pour le département du Jura, selon la carte annexée au présent arrêté :

- une zone de confinement comprenant la totalité du rucher infecté ;
- une zone de protection de trois kilomètres autour de la zone de confinement, incluant tout ou partie des communes de ARLAY, DOMBLANS, LE LOUVEROT, LE PIN, L'ÉTOILE, MONTAIN, PLAINOISEAU, QUINTIGNY, RUFFEY-SUR-SEILLE, SAINT-DIDIER, VOITEUR ;
- une zone de surveillance de deux kilomètres autour de la zone de protection, incluant tout ou partie des communes de ARLAY, BRERY, CHILLE, DOMBLANS, LAVIGNY, LE LOUVEROT, LE PIN, LE VERNOIS, L'ÉTOILE, LOMBARD, LONS-LE-SAUNIER, MANTRY, MONTAIN, MONTMOROT, PANNESSIERES, PLAINOISEAU, QUINTIGNY, RUFFEY-SUR-SEILLE, SAINT-DIDIER, VILLENEUVE-SOUS-PYMONT, VOITEUR.

Article 3 : mesures applicables dans la zone de confinement

Les mesures applicables dans la zone de confinement définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- le déplacement hors du rucher infecté de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdit, sauf autorisation écrite de la DDCSPP ;
- l'introduction dans le rucher infecté de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture est interdite ;
- les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- l'utilisation des produits de la ruche pour les besoins de l'apiculture (nourrissement) est interdite ;
- les colonies d'abeilles faibles ou malades non viables sont détruites ;
- les colonies d'abeilles viables sont transvasées dans une ruche saine (neuve ou désinfectée) ;
- les corps de ruches, les hausses et l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher et aux opérations susmentionnées sont nettoyés et désinfectés selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés, ou à défaut détruits.

Article 4 : mesures applicables dans la zone de protection

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de loque américaine ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de protection, de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 5 : mesures applicables dans la zone de surveillance

Les mesures applicables dans la zone de surveillance définie à l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de surveillance, de ruches, peuplées ou non, sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 6 : enquête épidémiologique

Il est réalisé une enquête épidémiologique portant sur :

- l'origine et les modes de contamination possibles de la maladie dans le rucher en question ;
- les mouvements des ruches, des colonies d'abeilles, des produits d'apiculture et de tout matériel d'apiculture depuis ou vers le ou les ruchers concernés ;
- le recensement des autres ruchers susceptibles d'être infectés.

Article 7 : obligation de faciliter l'enquête épidémiologique

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues par le présent arrêté et d'apporter leur collaboration à la DDCSPP du Jura ou aux personnes missionnées par elle, notamment pour l'ouverture des ruches et la fourniture du matériel nécessaire à leur examen.

Article 8 : levée du présent arrêté

La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté, sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

Article 9 : sanctions pénales

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du même code est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 2 et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'État à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché par les soins des maires des communes mentionnées à l'article 2.

Lons-le-Saunier, le 28 juin 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service

DDCSPP JURA

Olivier MAS

Annexe de l'arrêté n°39 2018 0099 CSPP : carte du zonage défini à l'article 2

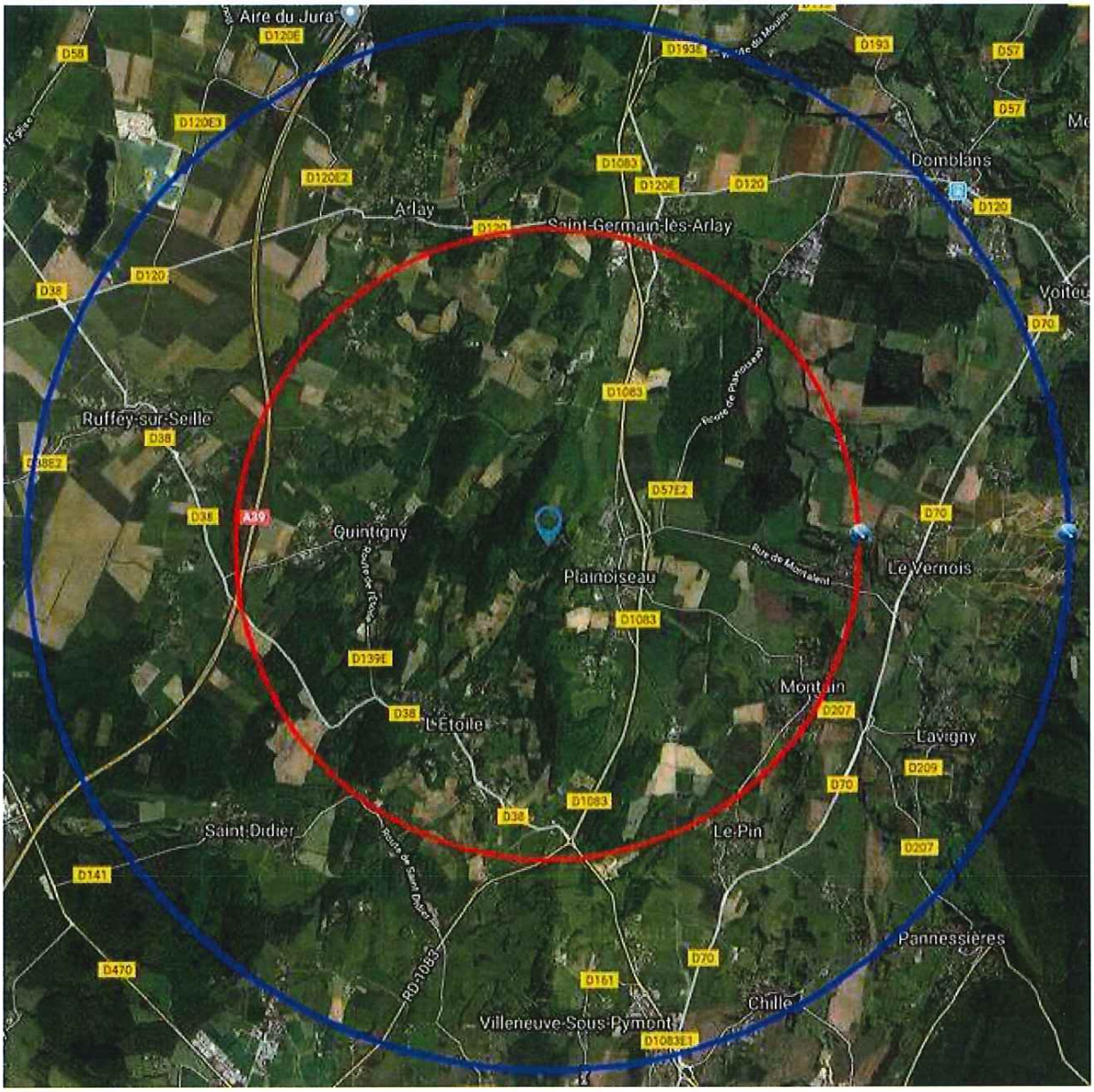

Limite extérieure de la zone de protection

Limite extérieure de la zone de surveillance

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-06-28-006

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

Arrêté de nomination des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2018-06-28-01
portant nomination des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.411-11, R.414-1 et R.414-3 ;
Vu l'arrêté préfectoral 2013078-0006 du 19 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
Considérant les candidatures de représentants des preneurs non bailleurs proposées par les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées ;
Considérant les candidatures de représentants des bailleurs non preneurs proposées par l'organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Sont nommés membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du Jura :

1) Membres de droit :

- le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le président de la Chambre départementale de l'Agriculture ou son représentant ;
- le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Jura ou son représentant ;
- le Président des Jeunes agriculteurs du Jura ou son représentant ;
- le porte-parole de la Confédération paysanne du Jura ou son représentant ;
- le Président de la Coordination rurale du Jura ou son représentant ;
- le Président du Syndicat départemental de la propriété rurale du Jura ou son représentant ;
- le Président de la Chambre départementale des notaires du Jura ou son représentant ;

2) membres désignés :

Au titre des preneurs non bailleurs :

- Titulaires :
  - M. MARGUET Marcel
  - M. BASSET Eric
  - M. MUSSILLON Laurent
  - M. VACHET Georges
  - M. BAILLY Franck
  - M. CHAMPON Emmanuel
- Suppléants :
  - M. BOUDET Olivier
  - M. BONNIN Jérémy
  - M. FOUCAULT Yannick
  - M. DROVIN Jérôme
  - M. BAILLY Dominique

Au titre des bailleurs non preneurs :

- Titulaires :
  - M. EPLENIER Bernard
  - M. GUILLOT Paul
  - M. MOYNE Gilbert
  - M. ROMAND Jean
  - M. SECRETANT René
  - M. VANDELLE Bernard
- Suppléants :
  - M. BUCHIN André
  - M. DALLOZ Jean-Pierre
  - M. DROUX Christian
  - M. GELEY Bernard
  - M. JACQUES Pierre

Seuls les membres désignés ont voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.
En cas d'absence du Préfet et de son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant préside la commission.

Article 2 : L'arrêté préfectoral DDT N°273 du 6 mai 2010 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à tous les membres de la commission.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 JUIN 2018

Le Préfet,

Richard VIGNON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-07-03-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration - commune d' Eclans-Nenon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

RAA

ARRETE n° 2018-07-03-01

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration - commune d'Eclans-Nenon, station de traitement des eaux usées de la commune d'Eclans-Nenon

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3, R. 514-3-1, R. 214-1 et R. 214-32 à 214-56 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE directeur départemental des territoires ;

Vu le récépissé de déclaration n°39-2017-00238 en date du 29 novembre 2017 relatif à la réalisation d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de la commune d'Eclans-Nenon ;

Vu le dossier de déclaration en date du 31 octobre 2017 adressé par la commune d'Eclans-Nenon au préfet portant sur la réalisation de la STEU de la commune d'Eclans-Nenon ;

Vu le courrier en date du 8 décembre 2017 par lequel le préfet invite la commune d'Eclans-Nenon à régulariser son dossier de déclaration ;

Vu le courrier en date du 5 avril 2018 par lequel le préfet rappelle à la commune d'Eclans-Nenon la nécessité de régulariser son dossier de déclaration ;

Vu le courrier du 16 avril 2018 par lequel la commune d'Eclans-Nenon adresse au préfet l'ensemble des pièces requises pour régulariser son dossier de déclaration ;

Considérant le dossier de déclaration régulier et complet en date du 16 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions particulières relatives aux niveaux des rejets de la STEU de la commune d'Eclans-Nenon et à la compensation de la zone humide impactée par la réalisation de la STEU de la commune d'Eclans-Nenon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Eclans-Nenon pour implanter, réaliser et exploiter une STEU de la commune d'Eclans-Nenon, sous réserve du respect des prescriptions techniques générales et spécifiques énoncées dans le présent arrêté.

La STEU de la commune d'Eclans-Nenon est soumise à une procédure de déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	INTITULÉ	RÉGIME	ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	déclaration	arrêté ministériel du 21 juillet 2015
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	déclaration	arrêté ministériel du 21 juillet 2015
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	déclaration	/

Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : prescriptions techniques générales

Les prescriptions techniques générales applicables à la STEU de la commune d'Eclans-Nenon sont celles fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 3 : prescriptions techniques spécifiques

Article 3.1 : Niveaux des rejets

Les performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES dans le cadre de l'exploitation de la STEU de la commune d'Eclans-Nenon sont détaillées infra, la valeur de la concentration maximale à respecter et le rendement minimum sont appliqués :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT minimum à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION RÉDHIBITOIRE, moyenne journalière
DBO5	25 mg/l	60 %	70 mg (O2)/l
DCO	125 mg/l	60 %	400 mg (O2)/l
MES	35 mg/l	50 %	85 mg/l

Article 3.2 : Compensation de la zone humide

Les travaux de compensation de la zone humide impactée par la réalisation de la STEU de la commune d'Eclans-Nenon doivent être réalisés avant le 30 juin 2019.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité

Les installations, ouvrages, travaux ou activités sont implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Article 5 : Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 6 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est affiché à la mairie d'Eclans-Nenon pendant un mois au moins.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État du département du Jura (www.jura.gouv.fr) pendant six mois au moins.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la commune d'Eclans-Nenon.

Lons-le-Saunier, le

Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-07-03-002

Arrêté prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opération de régulation des sangliers, par les lieutenants de louveterie, Réserve Naturelle Nationale du Girard (communes de Gevry, Molay, Parcey, Rahon)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté DDT n° 2018-07-du_01

direction
départementale
des territoires

Prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opération de régulation des sangliers, par les lieutenants de louveterie, au sein de la Réserve Naturelle Nationale du GIRARD (communes de Gevry, Molay, Parcey,Rahon)

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1, L 427-6 et R 427-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1-3° ;

Vu le décret N° 82-615 du 9 juillet 1982 portant création de la réserve naturelle du Girard (Jura) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2014-364-0007 du 30 décembre 2014 modifié, nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires du Jura ;

Vu l'avis du Comité de Gestion de la Réserve du 13 mars 2018 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 31 mai au 21 juin 2018 inclus ;

Considérant que la réserve peut être une zone de refuge pour les sangliers, pouvant causer des dégâts et nuisances au sein de la réserve et sur les territoires adjacents.

Considérant que la mise en œuvre d'interventions de régulation de sanglier doit être adaptée à la sensibilité écologique de la réserve naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Afin de répondre aux problèmes de dégâts de sanglier autour de la Réserve Naturelle Nationale de l'Ile du Girard, il est créé un « Comité Régulation Sanglier de la réserve », dont les membres sont les suivants :

- le directeur départemental des territoires du Jura ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture du Jura ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ou son représentant,
- le lieutenant de louveterie de la 3ème circonscription ou un représentant parmi les louvetiers,
- le président de Dole-Environnement ou son représentant,

Ce comité se réunit sur convocation de la DDT dès lors que des dégâts sur le territoire des communes de GEVRY, MOLAY, PARCEY et RAHON sont constatés et que des indices de présence (fouissement,...) sont constatés à l'intérieur de la réserve, ou des comptages réalisés par les agents compétents (conservateur et garde de la réserve naturelle, techniciens de la fédération départementale des chasseurs du Jura et lieutenants de louveterie) indiquent une population anormale dans le périmètre de la réserve.

Il est chargé d'émettre un avis au préfet du département sur la nécessité d'organiser une battue administrative de régulation des sangliers présents sur le territoire de la réserve.

Article 2 - Opérations à l'intérieur de la réserve

La pratique de la chasse est interdite dans la réserve naturelle de l'Ile du Girard conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°82-615 portant création de la réserve naturelle nationale du Girard. Toutefois, il peut être dérogé à ces dispositions dans le cadre de l'article 2 : « Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations qui, après accord du directeur chargé de la protection de la nature, sont entreprises à des fins scientifiques ou en vue d'assurer l'équilibre naturel de la faune dans la réserve ».

Dès lors les tirs à l'intérieur de la réserve sont interdits sauf cas de force majeure : personne participant à la battue en danger, chien de chasse en danger de mort ou sanglier blessé exigeant d'être abattu.

Article 3 – Périodes et modalités de réalisation :

Les interventions seront réalisées pendant la période d'ouverture de la chasse au sanglier.
Il appartiendra au Comité Régulation Sanglier de la Réserve de proposer les périodes et les modalités d'intervention permettant de limiter la perturbation de la faune présente sur la réserve, en concertation avec le lieutenant de louveterie concerné.

Article 4 – Contraintes et sécurité

Lorsque les lieux et modalités pratiques des opérations en battue sont confirmés, le directeur départemental des territoires du Jura en avise au moins 24 heures à l'avance les mairies directement concernées, le gestionnaire de la réserve, la fédération départementale des chasseurs, le groupement de gendarmerie ainsi que le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Le périmètre de battue fait l'objet d'une signalisation spécifique (panneaux) installée avant chaque battue et jusqu'au complet achèvement de celle-ci, à l'attention des différents usagers et en particulier de la réserve naturelle.

Les lieutenants de louveterie s'assurent des conditions de sécurité des battues à l'intérieur du périmètre de la Réserve. Pour des motifs de sécurité publique, pendant toute la durée des interventions, toute pénétration par une personne étrangère au dispositif de battue ainsi que tout acte de chasse sont interdits dans le périmètre concerné par les opérations. Tout type de circulation est interdit durant toute la durée des opérations.

Le responsable de chaque opération s'assure de la disponibilité d'au moins un équipage de recherche au chien de sang agréé afin de retrouver et achever les animaux éventuellement blessés.

Article 5 – Compte rendu

Un procès-verbal indiquant la liste des personnes ayant participé à chacune des opérations ainsi que la nature, le nombre, le sexe-ratio et la destination des animaux détruits, doit être adressé à l'issue de celle-ci et transmis dans les trois jours au directeur départemental des territoires du Jura, qui le fera parvenir, aux membres du Comité Régulation Sanglier de la Réserve.

Article 8 – Diffusion

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le Sous-Préfet de Dole, le Directeur départemental des territoires du Jura, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le conservateur de la réserve naturelle de l'île du Girard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura, sont chargés, chacun en ce qui les concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernés et au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura.

Lons-le-Saunier, le 03 JUIL. 2018

Le Préfet,
et par délégation
La directrice départementale adjointe des territoires

Estelle WURPILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Préfecture du Jura

39-2018-06-25-008

A20180625 AP Dole Tavaux

Arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Dole-Tavaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Dole-Tavaux

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20180625-001

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement n°216/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 modifié, relatif aux règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne,

Vu le règlement n°139/2014 de la Commission européenne du 12 février 2014, établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement Européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002,

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié, fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base commune dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (UE) n°185/2010,

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu la décision (UE) C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a) du règlement (CE) n°300/2008,

Vu le code des transports

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code pénal,

Vu le code des douanes,

Vu le code de la route,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'environnement,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24,

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien,

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international,

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-364-0001 du 30 décembre 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Dole Tavaux,

Vu la délégation de service public accordée le 1er Janvier 2010 par le Conseil Général à la S.E.A.D.J (Société d'Exploitation de l'Aéroport de Dole Jura) regroupant Kéolis et la CCI du Jura pour l'exploitation de l'aérodrome de DOLE-TAVAUX,

Après avis

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,

- du directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté

- du commandant du groupement de gendarmerie du Jura

- du directeur départemental de la sécurité publique,

- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg,

- du président de la société d'exploitation de l'aéroport Dole-Jura (SEADJ),

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....5

Objet du présent arrêté :.....5

Définitions et acronymes :.....6

TITRE II - DELIMITATION DES ZONES 6
Article 1 : Zones constituant l'aérodrome 6
Article 2 : Côté ville 7
Article 3 : Côté piste 7
3.1. La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) 7
3.2 – Secteurs de sûreté et secteur fonctionnels 8
3.2.1 - Les secteurs de sûreté 8
3.2.2 - Les secteurs fonctionnels 8
TITRE III - MESURES DE SURETE PARTICULIERES 8
Article 4 : Sûreté des Hangars 8
Article 5 : Sûreté des Aéronefs 8
Article 6 : Mesures de sûreté particulières côté piste liées à l'application du règlement (CE) 1254/2009 8
TITRE IV – ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES 9
Article 7 : Accès et circulation côté ville 9
Article 8 : Accès et circulation côté piste et en PCZSAR 9
8.1 – Dispositions générales : 9
8.2 –Contrôle des accès 9
8.2.1 – Personnes autorisées 9
8.2.1.1 Accès côté piste 9
8.2.1.2 Accès en PCZSAR 10
8.2.2 – Maîtrise des accès 10
8.2.3 – Obligations attachées aux titres de circulation aéroportuaire 11
8.2.3.1 – Obligations spécifiques attachées aux titres de circulation aéroportuaire permanents 11
8.2.3.2 – Obligations spécifiques attachées aux titres de circulation aéroportuaire accompagnés 11
8.2.4 – Mesures d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR 11
8.2.5 – Exemptions 12
8.3 - Conditions de délivrance des titres de circulation 12
8-4 – Personnalités de haut rang en déplacement officiel 13
8.5 - Inspection filtrage des personnels chargés de la protection des hautes personnalités 13
Article 9 : Circulation sur l'aire de mouvement 13
Article 10 : Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière 13
TITRE V - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES 14
Article 11 : Conditions générales d'accès et de circulation 14
Article 12 - Conditions de stationnement 14
Article 13 : Conditions générales d'accès au côté piste 14
13.1 Rôle de l'exploitant d'aérodrome 15
13.2. Véhicules disposant d'un laissez-passer annuel 15
13.3. Véhicules disposant d'un laissez-passer journalier 15
13.4. Procédures de délivrance des laissez-passer 15
Article 14 : Règles de circulation côté piste 15
Article 15 : Accès des véhicules au secteur MAN 15
Article 16 : Circulation et stationnement dans le secteur MAN 16
Article 17 : Autorisation de conduire dans les secteurs TRA et MAN 16
Article 18 : Contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre 16
Article 19 : Accès des véhicules dans le secteur TRA 16
Article 20 : Surveillance de la circulation et du stationnement dans le secteur TRA 17

TITRE VI - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE....17
Article 21 : Protection des bâtiments, des installations et des personnes....17
Article 22 : Dégagement et accès....18
Article 23 : Chauffage....18
Article 24 : Conduits de fumée....18
Article 25 : Stockage des produits inflammables....18
Article 26 : Permis de feu....18
Article 27 : Interdiction de fumer....19
Article 28: Avitaillement en carburant des aéronefs....19
TITRE VI - PRESCRIPTIONS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES....19
Article 29 : Dépôt et enlèvement des déchets....19
Article 30 : Rejet des eaux résiduaires....19
Article 31 : Nettoyage des toilettes d'avions....20
Article 32 : Mesures anti-pollution....20
Article 33: Substances et déchets radioactifs....20
Articles 34 : Déversements accidentels....20
Article 35 : Dégivrage des aéronefs....20
TITRE VII - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE....20
Article 36 : Autorisation d'activité....20
Article 37 : Autorisation d'emploi....20
TITRE VIII - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE....21
Article 38 : Interdictions diverses....21
Article 39 : Mesures de protection de l'environnement....21
Article 40 : Conservation du domaine de l'aérodrome....21
Article 41 : Fauchage et culture....21
Article 42: Exercice de la chasse....22
Article 43 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments....22
Article 44 : Conditions d'usage des installations....22
Article 45 : Mesures en cas d'accident....22
Article 46 : Modification temporaire des dispositions du présent arrêté....22
TITRE IX - MANQUEMENTS ET SANCTIONS....22
Article 47 : Constatation des manquements....22
Article 48 : Manquements et Sanctions....22
TITRE X - DISPOSITIONS SPECIALES....23
Article 49 : Abrogation....23
Article 50 : Publication....23
Article 51 : Article d'exécution

ARRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Objet du présent arrêté :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer sur l'emprise de **l'aérodrome de DOLE-TAVAUX** tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sans préjudice de toute réglementation applicable aux aérodromes.

En vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté du transport aérien, l'exploitant de l'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) sont tenus chacun en ce qui le concerne de respecter la réglementation en vigueur en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité, notamment ; à savoir :

- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre, notamment celles relatives à la surveillance, conformément à la réglementation applicable.

- de désigner un responsable sûreté,

- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme d'assurance qualité,

- de vérifier, le cas échéant, les autorisations et agréments de leurs sous-traitants,

- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer dans les conditions fixées à l'article B-1 et suivants de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié un plan relatif aux formations initiales et continues,

L'exploitant d'aérodrome fournit un manuel d'exploitation des aires de trafic décrivant notamment les conditions d'utilisation des postes de stationnement et les procédures associées. Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent que les consignes contenues dans ce manuel sont connues de leur personnel et respectées.

Le groupement de gendarmerie du Jura, service de l'Etat désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome considéré, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sur l'ensemble de l'emprise de l'aérodrome de DOLE-TAVAUX.

Définitions et acronymes :

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

Accès commun : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens vers le côté piste ou une zone de sûreté à accès réglementé d'un aérodrome, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome, en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un usager ou à plusieurs usagers identifiés.

Accès privatif : point de passage vers le côté piste ou vers une zone de sûreté à accès réglementé, autre qu'un accès commun.

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs, à l'exclusion de l'aire de trafic. Cette aire comprend la bande de piste et les bandes des voies de circulation avion qui relient la piste aux aires de trafic.

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

DGAC : direction générale de l'Aviation civile

GTA : gendarmerie des transports aériens

Personne morale autorisée à occuper le côté piste : entité autorisée par l'exploitant d'aérodrome à occuper le côté piste ou les zones le constituant à des fins professionnelles et pouvant éventuellement exploiter un accès privatif à ces zones.

Personne morale autorisée à utiliser le côté piste : entité autorisée par l'exploitant d'aérodrome à utiliser le côté piste ou les zones le constituant à des fins professionnelles.

SSLIA : service de sauvetage et de lutte contre les incendies des aéronefs.

Vol commercial : au sens du présent arrêté, tout vol qui n'entre pas dans l'une des catégories ci-après :

- aéronefs de moins de 15000 kilogrammes de poids maximum au décollage;
- hélicoptères;
- vols d'État, vols militaires et vols des forces de l'ordre ;
- vols des services de lutte contre l'incendie;
- vols des services médicaux; des services de secours ou d'urgence;
- vols de recherche et développement;
- vols de travail aérien;
- vols d'aide humanitaire;
- vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance, qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier;
- vols effectués par un aéronef d'un poids maximal au décollage inférieur à 45 500 kilogrammes, appartenant à une entreprise qui l'affecte au transport de son propre personnel et de passagers non payants, ainsi qu'au transport de marchandises en vue de faciliter la conduite de ses activités ;
- vols effectués par un aéronef d'un poids maximal au décollage inférieur à 45 500 kilogrammes, qui est affrété ou loué intégralement par une entreprise auprès d'un exploitant d'aéronefs avec lequel elle a conclu un accord écrit pour le transport de son propre personnel et de passagers non payants, ainsi que pour le transport de marchandises en vue de faciliter la conduite de ses activités ;
- vols effectués par un aéronef d'un poids maximal au décollage inférieur à 45 500 kilogrammes, affecté au transport du propriétaire de l'aéronef, de passagers non payants et de marchandises

TITRE II - DELIMITATION DES ZONES

Article 1 : Zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Dole-Tavaux comprend deux zones :

- Un côté ville ;
- Un côté piste, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres ou autorisations spécifiques.

La limite entre le côté ville et le côté piste est matérialisée par des clôtures, des bâtiments ou cloisons à l'intérieur de bâtiments, des portails et portillons dont l'utilisation est limitée aux personnes autorisées.

Les limites de ces zones figurent sur le plan joint en annexe 1.

Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

Ces limites sont susceptibles d'être ponctuellement modifiées lors d'opérations ou de manifestations particulières. Dans de telles circonstances un arrêté portant prescriptions provisoires détermine en tant que de besoin les limites de la zone nouvellement créée, son statut et les mesures de sûreté applicables.

Article 2 : Côté ville

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public, constitué notamment par :

- les locaux des aérogares passagers et des installations de fret accessibles au public,
- les parcs de stationnement pour véhicules, ouverts au public,
- les emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de location ou de transport en commun,
- les routes et voies de desserte aux aérogares ouvertes à la circulation publique,

A l'intérieur de la zone côté ville, en dehors des lieux et locaux à usage exclusivement privatif, l'accès à certains secteurs est réglementé, une signalisation particulière et/ou une délimitation matérielle permettent d'en identifier les contours. Ces délimitations figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Le secteur-du côté ville à accès réglementé est le suivant :

- La zone de livraison des bagages dont l'accès est réservé aux passagers concernés pour le retrait de leurs bagages et aux personnels de l'aéroport pour nécessité de service.

Article 3 : Côté piste

Le côté piste représente la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone est physiquement séparée du côté ville. L'accès au côté piste est restreint aux personnes et véhicules dûment autorisés par l'exploitant d'aérodrome. L'accès au côté piste est soumis à un contrôle et à la détention d'une autorisation.

Cette zone est constituée des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent :
Une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).
Tous les accès au côté piste sont référencés. La liste de ces accès précisant leur statut est annexée au présent arrêté.
Les limites des zones ainsi que les accès au côté piste sont représentés sur les plans annexés au présent arrêté et font l'objet d'une signalisation particulière.

3.1. La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

Il s'agit de la zone temporaire située côté piste non librement accessible au public pour des raisons de sécurité et de sûreté. Elle comprend les secteurs empruntés par les passagers, les bagages et le fret des vols commerciaux. Le poste de stationnement de l'aéronef de transport commercial fait partie de cette zone. L'accès à cette zone est soumis à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage.

L'activation de la PCZSAR est liée à la présence d'un avion effectuant un vol commercial. Les limites de la PCZSAR figurent dans les annexes 2 et 3.

La PCZSAR est activée au minimum trente minutes avant le début d'enregistrement des passagers de ce vol et de leurs bagages de soutes. La PCZSAR reste active durant toutes les opérations d'exploitation commerciale liées à l'aéronef et jusqu'à ce que ce dernier quitte le poste de stationnement en vue de son décollage.

La surveillance des limites de la PCZSAR doit être assurée par du personnel dûment formé de manière à en préserver l'intégrité.

Une recherche d'articles interdits doit être conduite préalablement à l'activation de la PCZSAR. Cette recherche s'applique notamment aux personnes, véhicules et engins déjà présents dans la zone concernée.

3.2 – Secteurs de sûreté et secteur fonctionnels

3.2.1 - Les secteurs de sûreté

➢ Secteur A « Avion » :

Secteur composé des aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution

contrôlée (périmètre de sécurité défini pour le type d'aéronef), y compris les cheminements à pied pendant l'embarquement ou le débarquement.

- Secteur P « Passagers » :

  Secteur comprenant, au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit en particulier de la salle d'embarquement et des cheminements à pied vers l'aéronef. À l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis la sortie de l'aéronef jusqu'à l'accès côté piste à la salle de livraison des bagages.

- Secteur B « Bagages » :

  Secteur comprenant la salle d'inspection filtrage des bagages de soute ainsi que de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance. Les chariots à bagages ou autres moyens de transport appropriés sont inclus dans ce secteur lors de l'acheminement des bagages à l'aéronef.

3.2.2 - Les secteurs fonctionnels

- Le secteur MAN (zone représentée sur le plan en annexe 1) : constitué de l'aire de manœuvre et de toutes les parties de l'aérodrome situées au sud de la piste.

- Le secteur TRA (zone représentée sur le plan en annexe 1) : constitué par les aires de trafic.

TITRE III - MESURES DE SURETE PARTICULIERES

En complément des mesures qui s'appliquent aux aéronefs commerciaux en PCZSAR et considérant que la sûreté des aérodromes doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

Article 4 : Sûreté des Hangars

Les hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome doivent être munis d'un dispositif de fermeture. L'exploitant du hangar établit des procédures de protection des clés du hangar et des aéronefs qu'il abrite.

Article 5 : Sûreté des Aéronefs

Les usagers de l'aérodrome veillent à la protection de leurs aéronefs. Ils sécurisent ces derniers contre toute utilisation non autorisée au moyen de clés ou de dispositifs antivol. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars.

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service, en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

Article 6 : Mesures de sûreté particulières côté piste liées à l'application du règlement (CE) 1254/2009

a) Les accès au côté piste font l'objet d'un contrôle systématique. Les modalités du contrôle des accès au côté piste sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome et dans les procédures des bénéficiaires d'accès privatif.
b) Les normes communes fixées par le règlement (CE) 300/2008 notamment en matière de contrôle d'accès et d'inspection filtrage s'appliquent pour tout départ d'un appareil dont la capacité est égale ou supérieure à 20 sièges.
c) Les rondes fixées dans le cadre de la surveillance des installations prévue par le règlement (UE)2015/1998 peuvent être effectuées hors activation de la partie critique selon une fréquence hebdomadaire s'agissant du périmètre et quotidienne s'agissant des installations terminales.

TITRE IV – ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES

Article 7 : Accès et circulation côté ville

L'accès et la circulation côté ville est libre. Toutefois, ils peuvent être réglementés pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation par l'autorité préfectorale sur proposition du directeur régional des douanes, du commandant du groupement de gendarmerie du Jura, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ou de l'exploitant de l'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle, après avis de la gendarmerie nationale ainsi que, le cas échéant, du service des douanes.

Il devra en aviser également le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

L'exploitant de l'aérodrome peut également subordonner l'accès et l'utilisation de certaines parties du côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Article 8 : Accès et circulation côté piste et en PCZSAR

8.1 – Dispositions générales :

Hormis le cas des passagers, la personne admise, en raison de ses fonctions, à pénétrer et à circuler côté piste et/ou en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé doit être munie soit d'une autorisation d'accès soit d'un titre de circulation en cours de validité selon le statut de la zone.
Elle doit être en mesure de pouvoir présenter un document attestant de son identité pour pénétrer en PCZSAR.

8.2 –Contrôle des accès

8.2.1 – Personnes autorisées

8.2.1.1 Accès côté piste

Le passage de côté ville à côté piste et inversement ne peut s'effectuer que par les accès dédiés définis dans l'annexe numéro 1.
Les personnes réputées détenir l'autorisation d'accès au côté piste prévue par l'article R. 213-3-2 du code de l'aviation civile sont les suivantes :

- Personnels titulaires d'une carte d'accès au côté piste délivrée par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est par délégation du préfet sur proposition de l'exploitant d'aérodrome,
- les personnels des services compétents de l'Etat porteurs d'une carte professionnelle,
- les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes, porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi,
- les titulaires d'un titre de circulation mentionné à l'article 1-2-5-1 valable pour l'aérodrome,
- les titulaires d'un certificat de membre d'équipage,
- les titulaires d'une licence de navigant,
- les élèves-pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation,
- les passagers d'un vol privé, lorsqu'ils sont placés sous la conduite du pilote de l'aéronef,

Pour les quatre dernières catégories, cette autorisation n'est valable que pour le déplacement entre l'aérogare et l'aéronef.

L'accès des personnels au côté piste est limité à l'exercice effectif d'une activité professionnelle.

8.2.1.2 Accès en PCZSAR

L'accès à la PCZSAR est subordonné à des mesures de contrôle d'accès et d'inspection filtrage. Ces mesures s'appliquent aux personnes, aux objets qu'elles transportent, aux véhicules, aux aéronefs, et aux fournitures d'aéroport.

L'accès à la PCZSAR est limité aux personnes qui suivent :

a) titulaires d'un titre de circulation valide,
b) passagers d'un vol commercial munis d'un titre de transport valide,
c) passagers d'un vol privé, lorsqu'ils sont placés sous la conduite du pilote de l'aéronef ou de son représentant,
d) élèves pilotes, porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation, pour les besoins d'un vol,
e) membres d'équipage, pour les besoins d'un vol, sur présentation du certificat de membre d'équipage ou de la licence de navigant,

Les personnes visées au a), d) et e) présentent un document attestant de leur identité lors de leur accès en PCZSAR,

8.2.2 – Maîtrise des accès

- Les personnes morales exploitant des accès exclusifs entre le côté ville et le côté piste sont chargées de vérifier que l'usage de ces accès est réservé aux seules personnes autorisées et doivent notamment, à cette fin, doter les accès de l'un des dispositifs suivants :

  - Système de lecture de badges/cartes automatisées ,
  - Clés non reproductibles ou programmables électroniquement,
  - Digicode avec changement du code a minima une fois tous les 6 mois,

  La liste de ces entités ainsi que leurs moyens d'accès au côté piste est tenue à jour dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

- Les entités exploitant un accès à la PCZSAR doivent :
  - Vérifier que les personnes utilisant cet accès détiennent le titre requis pour l'accès considéré ; pour les personnes autres que les passagers, et dans les cas où l'accès considéré n'est pas équipé d'un dispositif de biométrie, s' assurer que la personne présentant le titre en est bien le titulaire grâce à un rapprochement avec un document attestant de son identité ou, s'agissant de personnels navigants en fonction sur un vol déterminé, de leur inscription sur une liste communiquée par l'entreprise de transport aérien qui les emploie

  - Conserver la liste des personnes autres que les passagers ayant emprunté l'accès au cours des 30 derniers jours.

- Les personnes accédant au côté piste ne doivent pas :
  - Entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès,
  - Faciliter l'accès à des personnes dépourvues des autorisations requises,

- Les personnes autres que les passagers accédant au côté piste sont tenues de pouvoir présenter un document attestant de leur identité.

  Sont acceptés à cette fin les documents suivants :
  - Carte nationale d'identité,
  - Passeport,
  - Titre de séjour,
  - Permis de conduire,
  - pour les personnels titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire uniquement, la carte professionnelle, lorsque ce document est numéroté et comporte une photographie de son titulaire,

8.2.3 – Obligations attachées aux titres de circulation aéroportuaire

8.2.3.1 – Obligations spécifiques attachées aux titres de circulation aéroportuaire permanents

Sous peine de sanctions administratives, le titulaire d'un titre d'accès est tenu :

- de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence côté piste,
- de le présenter à toute réquisition des agents des services chargés de la police de l'aérodrome et des agents de sûreté en charge de la surveillance de l'aérodrome,
- de ne pas faire pénétrer dans un secteur du côté piste des personnes qui sont dépourvues de titre d'accès valide pour le secteur considéré,
- de signaler sans délai la perte ou le vol de son titre à l'exploitant d'aérodrome,
- de ne pas le prêter à un tiers pour quelque motif que ce soit,
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés et uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aérodrome,
- de restituer sans délai son titre lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité en PCZSAR qui a justifié la délivrance de son titre d'accès.

La personne morale à l'origine de la demande d'un titre de circulation :

- Déclare sans délai à l'exploitant de l'aérodrome les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte, lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un titre de circulation,
- Informe sans délai et par écrit, le titulaire du titre de circulation aéroportuaire qui ne justifie plus une activité côté piste ou dont le titre est arrivé en fin de validité de son obligation de restituer son titre de circulation,
- Assure la collecte des titres de circulation périmés et les restitue sans délai à l'exploitant de l'aérodrome,

8.2.3.2 – Obligations spécifiques attachées aux titres de circulation aéroportuaire accompagnés

Le titre de circulation accompagné ne peut être délivré qu'à titre exceptionnel conformément au point 1.2.7.2 du règlement 2015/1998.

Sous peine de sanctions administratives :

- Le titulaire d'un titre de circulation accompagné est tenu de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre d'accès accompagné,
- La personne à qui il a été confié le soin d'escorter en zone côté piste une personne titulaire d'un titre de circulation accompagné est tenue de rester en présence de la personne accompagnée pendant toute la durée de son déplacement en zone côté piste,

La personne morale à l'origine de la demande d'un titre de circulation :

- S'assure qu'un visiteur pour lequel elle a formulé une demande de titre de circulation accompagné sera effectivement escorté pendant tout le temps de sa présence en zone côté piste par une personne détenant un titre de circulation aéroportuaire valide pour les zones considérées,

8.2.4 – Mesures d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR

Le passage du côté ville à la PCZSAR et inversement ne peut s'effectuer que par les accès définis sur le plan en annexe n° 3 (Poste d'inspection filtrage, et portail automobiles).

L'accès à la PCZSAR est subordonné à un contrôle du titre d'accès et à une inspection/filtrage systématique. Cette inspection/filtrage s'applique aux véhicules, aux personnes et aux objets qu'ils transportent, et aux fournitures d'aéroport.

Les membres du personnel peuvent introduire en PCZSAR certains articles prohibés afin d'accomplir des tâches essentielles au bon fonctionnement des installations aéroportuaires ou des aéronefs ou pour accomplir des fonctions en vol. Ces articles visés à l'appendice 1-A du règlement (UE) 2015/1998 et à l'article DR 1.3.5. de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, ne peuvent être introduits dans cette zone qu'à la condition qu'ils figurent sur une liste délivrée par l'exploitant d'aérodrome et comportant la nature du ou des objets et le nom de la personne autorisée à le ou les transporter. Les objets ainsi introduits peuvent être conservés en PCZSAR à condition qu'ils soient mis en sécurité.

8.2.5 – Exemptions

Sont exemptées du contrôle d'accès à l'entrée de la PCZSAR les personnes et les véhicules identifiés aux articles DR 1.2.2.1 et 1.2.2.6 de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.

Sont exemptés d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR :

- Les personnes autres que les passagers qui reviennent en PCZSAR après l'avoir quittée temporairement pour autant qu'elles soient restées sous la surveillance constante d'agents de sûreté, ainsi que les objets qu'elles transportent,
- Les personnes et les véhicules identifiés à l'article DR 1.2.2.1 de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile,
- Les personnes et les véhicules relevant des catégories identifiées aux articles DR 1-3-2 et DR 1-4-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ainsi que les objets qu'ils transportent,
- Les personnes et les bagages de cabine relevant des catégories identifiées aux articles DR 1-3-3 et DR 1-3-4 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile,
- Les personnes et les bagages de soute relevant des catégories identifiées aux articles DR 4-1-1 et DR 5-1-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile et leurs bagages de cabine,
- Les personnes et les véhicules relevant des catégories identifiées aux articles DR 1-3-8 et DR 1-4-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile,

8.3 - Conditions de délivrance des titres de circulation

Les titres de circulation en ZSAR sont délivrés par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, par délégation du préfet du Jura.

Hormis pour les bénéficiaires d'un titre de circulation accompagnée, la délivrance d'un titre de circulation est subordonnée aux trois conditions cumulatives suivantes :

- la possession d'une habilitation, délivrée par délégation du préfet du Jura par le commandant du groupement de gendarmerie du Jura après enquête,
- la justification d'une activité professionnelle régulière côté piste et autorisée formellement par l'exploitant,

- la présentation d'une attestation individuelle de formation à la sûreté pour l'accès sans escorte à la PCZSAR,

L'exploitant d'aérodrome, organisme d'accueil, est chargé de réceptionner les demandes de titres, de vérifier la conformité du dossier de demande, de transmettre ce dossier via l'application nationale STITCH (Système de Traitement Informatisé des Titres de Circulation et des Habilitations) pour traitement, d'avertir les personnes de la mise à disposition des titres, d'assurer la remise de ces derniers aux intéressés sur présentation d'une pièce d'identité et d'organiser la collecte et le retour des titres devant être restitués pour annulation et destruction au service de délivrance.

Les dossiers de demande incomplets ou non conformes et n'ayant pas été présentés au service d'accueil sont remis à la disposition du demandeur. Tout titre de circulation non retiré par son demandeur dans un délai de deux mois après notification de sa mise à disposition sera renvoyé au service de délivrance afin d'être annulé et détruit.

Les titres de circulation valides pour l'accès au côté piste de l'aérodrome sont présentés en annexe 6au présent arrêté. Le formulaire de demande d'habilitation et de titre de circulation est présenté en annexe 4 au présent arrêté.

8-4 – Personnalités de haut rang en déplacement officiel

Les services de la Gendarmerie assurent en zone de sûreté à accès réglementé les missions qui lui reviennent à l'occasion de l'accueil des personnalités.

La mise en place d'un service d'ordre ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle d'accès, d'inspection filtrage sont de la responsabilité du préfet du Jura. Dans ce cadre, les services de Gendarmerie peuvent escorter les personnes chargées de l'accueil des personnalités en zone de sûreté à accès réglementé.

8.5 - Inspection filtrage des personnels chargés de la protection des hautes personnalités

Des mesures appropriées d'inspection filtrage peuvent être mises en œuvre pour les agents chargés de la protection des hautes personnalités. Ils doivent néanmoins être accompagnés par la Gendarmerie Nationale ou la Police Nationale lors de leur passage au poste d'inspection filtrage.

En outre, afin de leur permettre d'assurer leur mission de protection de façon continue, leur passage au poste d'inspection filtrage doit être facilité.

Article 9 : Circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnels spécialement habilités à cet effet.
Les personnes autorisées et circulant à pied sur l'aire de mouvement doivent avoir reçu de leur employeur une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire.
En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de mouvement après accord du chef de la circulation aérienne ou son représentant qualifié, sauf avis contraire des services de gendarmerie.

Les agents des douanes, de la gendarmerie et de la police nationale peuvent accéder à l'aire de mouvement dans la mesure requise par l'exercice de leur fonction, après accord du service de la circulation aérienne.
Tout personnel circulant sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement haute visibilité.

Article 10 : Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière

L'exploitant de l'aérodrome fournit l'infrastructure permettant de distinguer les cheminements des passagers en provenance ou en partance d'une zone « Schengen » de ceux des passagers en provenance ou en partance d'une zone « non-Schengen » et permettant d'orienter les passagers « non-Schengen » vers les postes de contrôle.

Les entreprises de transport aérien ainsi que leurs sous-traitants sont responsables du respect par leurs passagers des cheminements à utiliser.

Les zones de contrôle de douane, de police et de santé, ainsi que les locaux affectés au transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnes des services publics et des entreprises de transport aérien et à toutes les personnes autorisées à y pénétrer pour des raisons de service.
L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet.
Les infractions au présent article sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions prévues à l'article R.610-5 du code pénal.

TITRE V - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 11 : Conditions générales d'accès et de circulation

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route, de se conformer à la signalisation existante et d'obtempérer aux injonctions des services de police ou de gendarmerie.
Ils doivent également, sur l'aire de mouvement, se conformer aux instructions des agents du prestataire des services de la navigation aérienne.
Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs et obéissent aux injonctions données à cet effet par les agents de l'organisme de contrôle. Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion restent responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

Article 12 - Conditions de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant côté ville que côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. De même est interdit le stationnement de tout véhicule sans lien avec l'activité ou le fonctionnement de l'aérodrome.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

L'exploitant de l'aérodrome fixe :

- les limites des parcs publics,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun,
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements,

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.
Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, en vertu de l'article R 325-12 du code de la route et aux frais de leur propriétaire être mis en fourrière. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et des frais de fourrière.

Article 13 : Conditions générales d'accès au côté piste

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies au présent titre
Les véhicules et engins spéciaux :

a) du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) et la prévention du péril animalier (SPPA),
b) des services relevant de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est
c) des services de police, de gendarmerie et des douanes
d) du service chargé du contrôle de la circulation aérienne et du Service de la Navigation Aérienne Nord-Est (SNA-NE)
e) des services publics, ou relevant de l'exploitant d'aérodrome, chargés de l'entretien ou de la surveillance de la plate-forme,
f) des compagnies aériennes, des organismes utilisateurs agréés et des services et sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.

Les véhicules d'assistance des compagnies aériennes ainsi que le matériel de piste, ne doivent en aucun cas stationner sur les aires de trafic en dehors des emplacements définis à cet effet et dans les allées réservées aux passagers. L'accès au côté piste ne peut s'effectuer que par des portails réservés à cet effet et identifiés sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

13.1 Rôle de l'exploitant d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome est chargé de la délivrance des laissez-passer pour l'accès au côté piste et à la PCZSAR. Il est tenu de mettre en place un service chargé de la gestion des laissez-passer conformément aux articles 1.2.1.1 et 1.2.6.2 de l'annexe à l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié

13.2. Véhicules disposant d'un laissez-passer annuel

Il s'agit des véhicules utilisés de manière fréquente pour les besoins de l'exploitation, des contrôles ou de la maintenance. Ces véhicules sont répertoriés sur une liste tenue à jour par l'exploitant.

13.3. Véhicules disposant d'un laissez-passer journalier

Il s'agit des véhicules utilisés de manière ponctuelle pour les besoins d'une intervention effectuée dans la journée au titre d'une activité professionnelle.

13.4. Procédures de délivrance des laissez-passer

Les entreprises titulaires d'une autorisation d'activité doivent faire la demande de laissez-passer auprès de l'exploitant d'aérodrome. Ce laissez-passer, établi pour chaque véhicule, a une validité maximale de 3 ans. La demande de laissez-passer est établie à partir du formulaire joint en annexe 5.
Le laissez-passer journalier est remis en échange du certificat d'immatriculation du véhicule et doit être impérativement restitué en fin de journée.

La délivrance d'un laissez-passer de véhicule au côté piste est subordonnée aux conditions ci-après
(hormis pour les services de l'État) :

- Le véhicule doit appartenir à une entreprise disposant d'une autorisation d'activité côté piste, dûment délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Le logo ou le nom de l'entreprise doit être appliqué de manière permanente et apparente sur le véhicule. Il ne peut en aucun cas s'agir d'un véhicule privé,

- L'entreprise à l'origine de la demande doit justifier par écrit de la nécessité de disposer de cette autorisation et préciser l'activité,

- La personne morale à l'origine de la demande doit, pour les véhicules autorisés à circuler dans les secteurs fonctionnels « TRA » ou « MAN », souscrire une assurance couvrant les dommages résultant d'une collision avec un aéronef et faire la déclaration sur l'honneur du respect de cette obligation.

Les caractéristiques des laissez-passer annuels et journaliers sont précisées dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome,

Article 14 : Règles de circulation côté piste

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome et à la présence des avions.
La vitesse est limitée à 30 km/h
Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux avions et d'obéir aux instructions données à cet effet par les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne.

Article 15 : Accès des véhicules au secteur MAN

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitude :
- les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c, d et e de l'article 15 ci-dessus,
- les véhicules occasionnels escortés par un véhicule relevant du service de l'exploitant de l'aérodrome ou de la gendarmerie des transports aériens.

Article 16 : Circulation et stationnement dans le secteur MAN

La circulation et le stationnement dans le secteur MAN sont subordonnés à une autorisation qui doit être demandée à la tour de contrôle.
Sauf circonstances particulières, ne pourront recevoir d'autorisation de pénétrer dans ce secteur que les véhicules équipés de moyens radio permettant une liaison bilatérale constante avec la tour de contrôle sur la fréquence aéronautique assignée par celle-ci.
Tout véhicule circulant dans le secteur MAN doit être équipé d'un balisage lumineux à éclats de type gyrophare, de couleur bleue pour les véhicules d'intervention de police et de secours et orange pour les autres véhicules.
Un plan de l'aérodrome doit être présent dans tout véhicule autorisé dans le secteur MAN. Ce plan doit comprendre le carroyage du plan d'urgence de l'aérodrome et les informations permettant de faciliter les comptes rendus de position et les instructions de cheminement.Tout déplacement d'un véhicule est subordonné à une autorisation et à un compte rendu de position.

Sur la piste, les véhicules doivent circuler avec les feux de croisement allumés, face au sens d'atterrissage chaque fois que cela est possible. La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur des aires critiques du radiophare d'alignement de piste et du radiophare d'alignement de descente (sauf véhicules de maintenance).

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance dans le secteur MAN.Tout conducteur amené à quitter son véhicule dans le secteur MAN doit être équipé d'un émetteur-récepteur VHF portatif.
Il appartient aux conducteurs de véhicules de s'assurer du fonctionnement des équipements radio avant tout déplacement vers le secteur MAN.Sauf s'il est convoyé par une voiture de service autorisée, la conduite d'un véhicule, engin ou matériel dans ce secteur est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 17 : Autorisation de conduire dans les secteurs TRA et MAN

Tout candidat doit être titulaire du permis de conduire et d'un titre d'accès valide pour le secteur concerné ; de plus, il doit avoir suivi une formation théorique et pratique réalisée par l'exploitant, selon le programme de formation que celui-ci aura établi sur la base des dispositions de la circulaire du 5 août 2010.

Un test d'aptitude portant sur une évaluation pratique et théorique est réalisé par un agent désigné par l'exploitant, ce dernier délivre une attestation de suivi de formation à la conduite côté piste (TRA et/ou MAN). L'assurance du véhicule utilisé doit garantir les dommages résultant d'une collision avec un aéronef.

Article 18 : Contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre

Le contrôle des mouvements de véhicules sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assuré par le personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne de l'aérodrome.
En cas d'accident ou d'incident d'aéronefs civils, une coordination précise entre ce service et ceux de la gendarmerie doit être établie.

Article 19 : Accès des véhicules dans le secteur TRA

Sont seuls autorisés à circuler dans ce secteur :
- les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c, d et e de l'article 15 ci-dessus,
- les véhicules et engins spéciaux mentionnés à l'alinéa f du même article et spécialement autorisés à cet effet,
- les véhicules escortés par la gendarmerie ou par la police,
- les véhicules officiels dûment autorisés et escortés.

Article 20 : Surveillance de la circulation et du stationnement dans le secteur TRA

La surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que les agents autorisés à les conduire peut-être assurée par le personnel relevant de la direction de la sécurité de l'aviation civile, de la police, de la gendarmerie, par les agents de l 'exploitant d'aérodrome et les personnels du prestataire des services de la navigation aérienne.

TITRE VI - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 21 : Protection des bâtiments, des installations et des personnes

Les aménagements intérieurs des hangars, bâtiments ou locaux mis à disposition de tiers devront répondre en tous points aux prescriptions :

- du règlement de sécurité tel que défini par l'article 123-12 du Code de la construction et de l'habitation,
- de la loi du 19 juillet 1976, numéro de la nomenclature correspondant à d'éventuelles activités classées,
- du livre II, titre III (partie législative et réglementaire du Code du travail) et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs,

En outre, ces locaux doivent être équipés par l'occupant et sous sa responsabilité de dispositifs de sécurité, de protection et de moyens de secours contre l'incendie, dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux, conformément aux textes précités. Ces moyens devront être signalés et leur accès dégagé en permanence. Des consignes incendie devront être affichées bien en

évidence, dans chaque local et à proximité des installations, en des lieux accessibles par le personnel chargé de l'exploitation.

Un registre de sécurité devra être tenu à jour et portera les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité. Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des moyens de secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Tout occupant doit initier son personnel au maniement des moyens de secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés et réaliser des essais périodiques et exercices pratiques de ces matériels.

Il est interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie. Les installations, en particulier électriques, devront être conformes aux normes en vigueur, être entretenues en bon état et vérifiées périodiquement par un organisme compétent.Les résultats de ces contrôles seront reportés sur le registre de sécurité de l'établissement.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais. Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 22 : Dégagement et accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de secours et d'incendie.

Les sorties devront être signalées ainsi que le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent par des inscriptions visibles. Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, devront être rangés avec soins, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à la mise en œuvre rapide des moyens de secours nécessaires à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 23 : Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à l'information préalable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie (SSLIA) dans les hangars situés côté piste.Dans les autres bâtiments, l'usage de tout chauffage d'appoint est formellement interdit.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux à ce que tous les appareils de chauffage soient déconnectés, qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs d'appoint ou le matériel électrique.

Article 24 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations.

Article 25 : Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile doit s'effectuer conformément à la réglementation (rétention appropriée, armoire sécurité, cuves enterrées ou aériennes,...).

Une identification claire de tous les produits par des étiquettes précisant leur nature et leur dangerosité doit être apposée sur chaque contenant.

L'entité responsable du stockage met en place des dispositifs appropriés de nettoyage, dépollution et, si nécessaire, d'obturation des réseaux. Leur localisation est clairement identifiée à l'intention des services de secours et d'intervention.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou dépôts provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que : essence, benzine, supérieurs à 10 litres au total.Tous ces

produits doivent être enfermés dans des bidons ou des fûts métalliques en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Article 26 : Permis de feu

L'établissement d'un permis de feu préalable à l'intervention est obligatoire pour tous les travaux par point chaud, en particulier :

- Production de chaleur (soudure....)
- Production d'étincelle (meuleuse...)
- Production de flamme nue (chalumeau...)

Un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées doit être rédigé par le SSLIA sur le lieu des travaux. Dans le cas de travaux spécifiques, le service de sécurité de l'exploitant d'aérodrome pourra autoriser le coordonnateur SPS (Sécurité et protection de la santé) ou le chargé de sécurité du chantier à établir le permis de feu. Sa durée de validité n'excède pas 24 heures, sauf dérogation spécifique du service de sécurité de l'exploitant d'aérodrome.

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux etc... sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 27 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement des aéronefs.

Il est également interdit de fumer ou de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 28: Avitaillement en carburant des aéronefs

Les précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes sont définies dans l'annexe et l'appendice jointes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980, ainsi que les annexes à l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien. (Chapitres 8.5 et 8.6).

TITRE VI - PRESCRIPTIONS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

Article 29 : Dépôt et enlèvement des déchets

Sont interdits sur l'ensemble de l'emprise de la concession :

- Tout abandon, brûlage ou dépôt de déchets,
- Tout déversement d'eaux usées en dehors des réseaux appropriés,
- Tout déversement, en dehors des installations prévues à cet effet, de matières solides, visqueuses ou liquides, qu'elles soient ou non classées dangereuses ou nocives pour l'environnement,

Les déchets non dangereux doivent obligatoirement être mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Toutes les entreprises sont incitées à réaliser du tri à la source des déchets non dangereux pour une meilleure valorisation. Dans le cas de travaux sous-traités, tous les déchets générés doivent être pris en charge et éliminés conformément à la réglementation en vigueur, à l'extérieur du site.

Les déchets dangereux restant de la responsabilité de chaque entreprise et seront éliminés conformément à la réglementation à l'extérieur du site.Toutes les mesures appropriées doivent être prises lors d'évacuation des déchets pour éviter leur dispersion, notamment par vent violent.

En cas d'infraction dûment constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets, les opérations éventuelles de nettoyage, de pompage ou de réaménagement-dépollution des terrains peuvent être effectuées par l'exploitant d'aérodrome au frais de l'auteur des faits.

Article 30 : Rejet des eaux résiduaires

Le rejet des eaux se fera conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 : Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur y compris le dépotage des matières de décharge à la station d'épuration syndicale.

Article 32 : Mesures anti-pollution

La mise en œuvre des matériels particulièrement bruyants ainsi que toute activité susceptible de provoquer toute pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 33: Substances et déchets radioactifs

Les substances ou déchets radioactifs devront être éliminés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique (article L 631 à L 640 et R 230 et R 238 et l'avis du Ministre chargé de la santé publié au J.O du 6 juin 1970.

Articles 34 : Déversements accidentels

Chaque entreprise doit avoir à sa disposition les moyens de contenir, de traiter et de faire éliminer toutes pollutions liées à des déversements accidentels. En cas de pollution des réseaux d'eaux pluviales, la responsabilité des entreprises sera engagée.

Article 35 : Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables est formellement interdit sauf dérogation formelle délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Afin de mettre en place des procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales pouvant résulter du dégivrage des aéronefs, les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants sont tenus de communiquer à l'exploitant d'aérodrome les types, quantités et taux de dilution des produits qu'ils utilisent lors de ces opérations.

Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent du nettoyage des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides. Ils prennent toutes les dispositions pour que tout déversement au sol soit résorbé afin d'éviter toute forme de pollution des eaux pluviales.

Dans le cas où il leur serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

TITRE VII - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 36 : Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome et pourra donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 37 : Autorisation d'emploi

Les exploitants autorisés ne pourront employer que les personnels auxquels une autorisation spéciale d'emploi aura été accordée par l'exploitant de l'aérodrome.

TITRE VIII - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 38 : Interdictions diverses

Il est interdit :

1°) de procéder à des occupations abusives ou prolongées des aérogares, accompagnées ou non de sollicitation, de quêtes à l'égard des usagers et employés, de porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité des lieux.

2°) de troubler l'ordre ou d'entraver la circulation ou l'exploitation par des bruits, des cris, des rixes, des attroupements.

3°) de faire pénétrer des animaux sur l'aérodrome même s'ils ne sont pas en liberté ou d'y favoriser de quelque manière que ce soit, le développement ou l'implantation d'animaux.Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux équipes cynotechniques des services de l'Etat.

4°) de procéder à des expositions, offres de service, ventes, distributions d'objets quelconques ou prospectus sauf autorisation spécifique délivrée par l'exploitant de l'aérodrome et après avis, selon le cas, de la douane.

5°) de procéder à des prises de vues commerciales techniques ou de propagande sauf autorisation spécifique délivrée par l'exploitant de l'aérodrome et après avis, selon le cas, de la douane.

6°) pour le personnel, de consommer de l'alcool, des substances ayant des effets sur la vigilance côté piste. L'exercice d'une activité côté piste ne doit pas être effectué sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive ou de médicaments susceptibles d'entraîner un effet pouvant nuire à la sécurité.

7°) de laisser sans surveillance un bagage quelle que soit sa taille ou tout autre objet côté ville de l'aérogare

Article 39 : Mesures de protection de l'environnement

Des activités dans l'emprise de l'aérodrome et soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976) devront faire l'objet par leur exploitant de la déclaration ou la demande d'autorisation prévue par la loi.

Les prescriptions générales du présent arrêté sont applicables sans préjudice de l'application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 40 : Conservation du domaine de l'aérodrome

1°) Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les pelouses et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

2°) Il est interdit de gêner, d'entraver ou de neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du trafic aérien et des installations aéroportuaires.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'application de l'article L.6371-4 du code des transports ni à l'article 10 de la loi du 22 juillet 1989, en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation.

3°) Il est interdit de laisser sans surveillance bagages et colis en zone aéroportuaire. Cette interdiction s'applique au côté ville et au côté piste.

Article 41 : Fauchage et culture

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination. Ces autorisations sont accordées par l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant qualifié.

Article 42: Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome. Toutefois, sur demande de l'exploitant de l'aérodrome, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, ou son représentant, peut en cas de nécessité, organiser la chasse d'animaux non protégés présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol.

Article 43 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ou de son représentant qualifié.

Lorsque l'autorisation est retirée ou n'est plus valide, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui sont impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 44 : Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur des tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 45 : Mesures en cas d'accident

Tout incident de quelque nature que ce soit et notamment ceux susceptibles de nuire à la sécurité des aéronefs et des passagers et à l'exploitation de l'aérodrome sera signalé sans délai à l'exploitant d'aérodrome et au représentant qualifié du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, à charge pour celui-ci d'en informer les autorités compétentes.

Article 46 : Modification temporaire des dispositions du présent arrêté

Toute demande de modification des dispositions fixées par le présent arrêté concernant le statut des zones composant le côté piste ou des installations d'accès à ces zones, qu'elle s'inscrive dans le cadre d'un projet d'événement particulier ou d'un chantier, devra être formulée avec un préavis minimal de 2 mois par l'entité à l'origine de l'opération.

Cette demande devra être formalisée auprès de la préfecture du Jura, de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est, si toutefois il n'en est pas lui-même à l'origine.

Elle devra être accompagnée d'un dossier précisant la nature et la durée de l'opération et décrivant les moyens mis en œuvre et les procédures déployées pour garantir la prévention des accès non autorisés au côté piste.

TITRE IX - MANQUEMENTS ET SANCTIONS

Article 47 : Constatation des manquements

Les manquements aux dispositions du présent arrêté, peuvent être constatés, selon la nature du manquement, par les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de la police nationale, les agents des douanes ainsi que les fonctionnaires et agents de l'Etat spécialement habilités et assermentés à cet effet.

Article 48 : Manquements et Sanctions

Les sanctions encourues peuvent être administratives ou pénales selon la nature du manquement. Les sanctions administratives encourues pour les manquements définis à l'article R.217-2 du code de l'Aviation civile sont ordonnées par le préfet.

Les sanctions administratives encourues pour les manquements définis à l'article R.217-3 sont ordonnées par le préfet après avis de la commission de sûreté.

Les sanctions pénales relèvent des articles R 282-1-3, R 282-2 et R 282-3 du code de l'aviation civile.

TITRE X - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 49 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2014-364-0001 du 30 décembre 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de DOLE-TAVAUX.

Article 50 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché en permanence sur l'aérodrome.

Des panneaux rappelant les dispositions du présent arrêté seront implantés dans le périmètre de l'aérodrome à la charge et sous la responsabilité de l'exploitant de l'aérodrome.

Article 51 : Article d'exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le sous-préfet de Dole,
- Le directeur des services du Cabinet du préfet du Jura,
- Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens (aérodrome de Bâle- Mulhouse),
- Le chef de la circulation aérienne de l'aérodrome,
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Jura,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Dole,
- Le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Dole,

- Le directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté,
- Le président du Conseil Général du Jura,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires de Champdivers, Choisey, Gevry et Tavaux,
- Monsieur le directeur de la DSAC-NE à Strasbourg,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Jura,
- Monsieur le président de la société d'exploitation de l'aéroport de Dole-Jura,
- Monsieur le président de l'aéro-club de Franche-Comté,
- Monsieur le représentant de la société Joliet basée sur l'aérodrome,

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 JUIN 2018

Le préfet,

Richard VIGNON

DELIMITATION DE L'AÉRODROME DOLE-TAVAUX / PLAN GÉNÉRAL

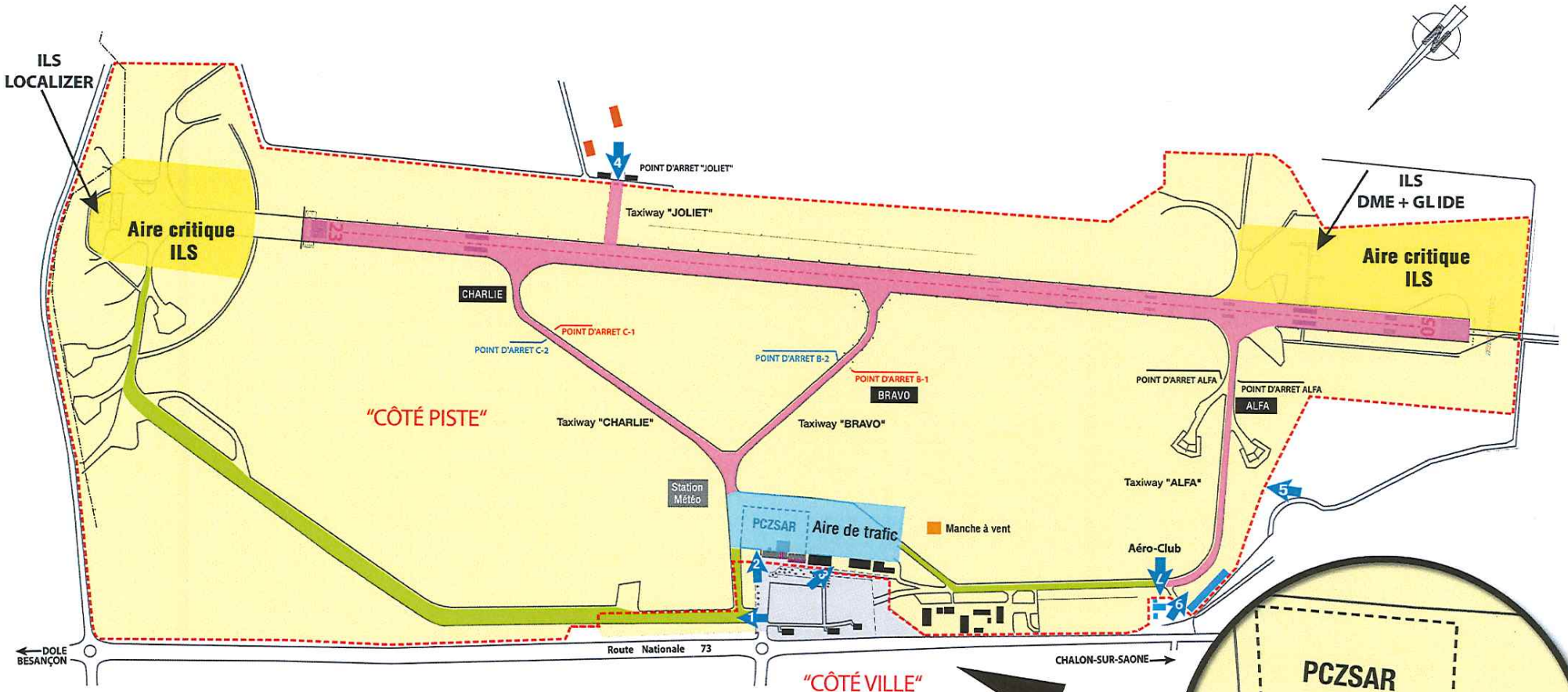

ZOOM

LEGENDE

- Délimitation du domaine d'application de l'arrêté
- Côté piste
- Côté ville
- 1 Portails servitude

PORTAILS D'ACCES

1. Accès service
2. Accès secours
3. Accès secours
4. Accès privé Bourgogne Aéro Services
5. Accès Sogedo
6. Accès Aéro-Club
7. Portillon Aéro-Club

- Aire de Trafic = permis piste
- Aires critiques ILS sur autorisation TWR uniquement
- Aire de manoeuvre = contact radio obligatoire
- Voie de service

AÉROPORT DOLE Jura

AÉROPORT DOLE Jura

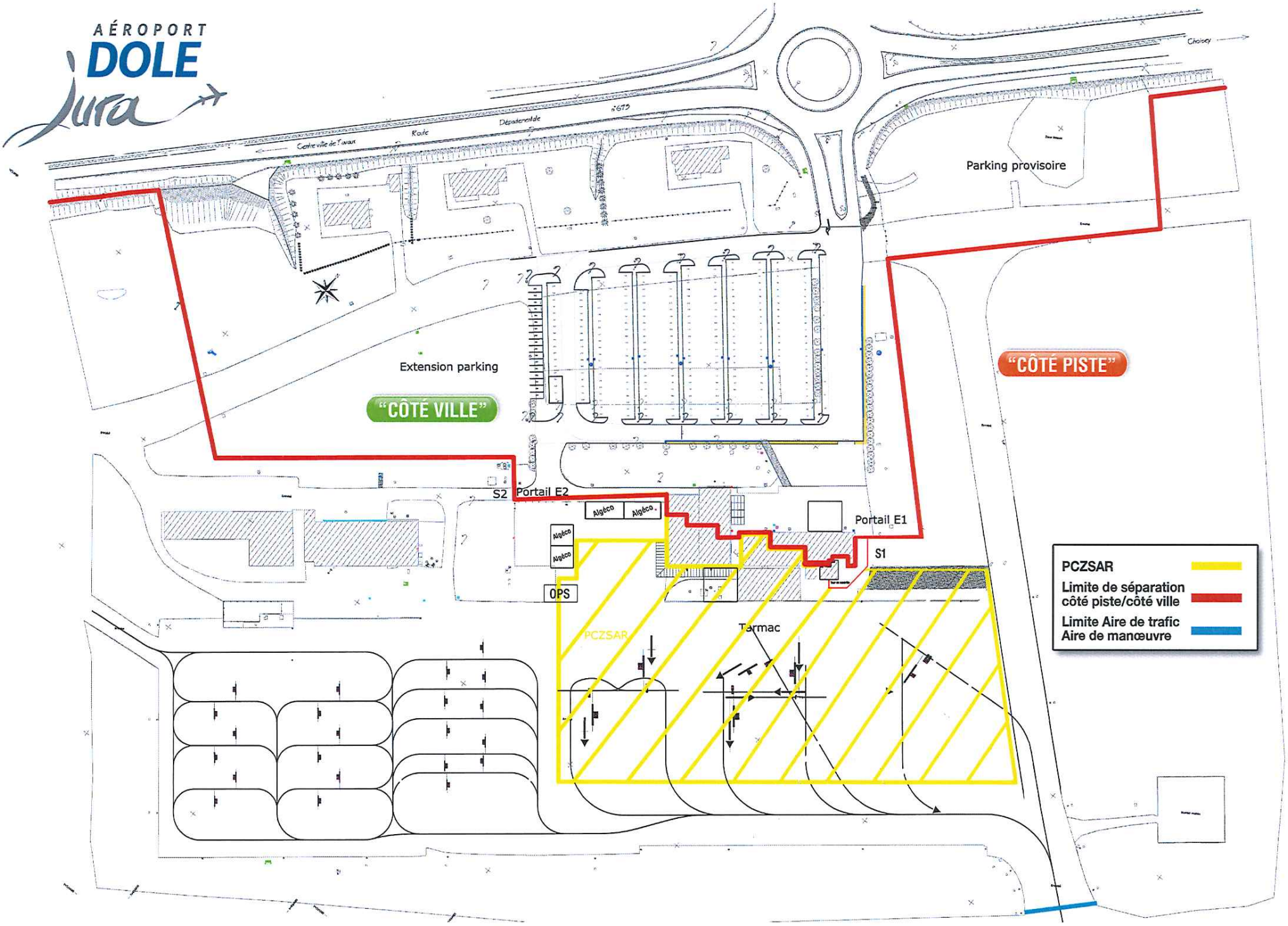

AÉRODROME DOLE-TAVAUX / PLAN AÉROGARE

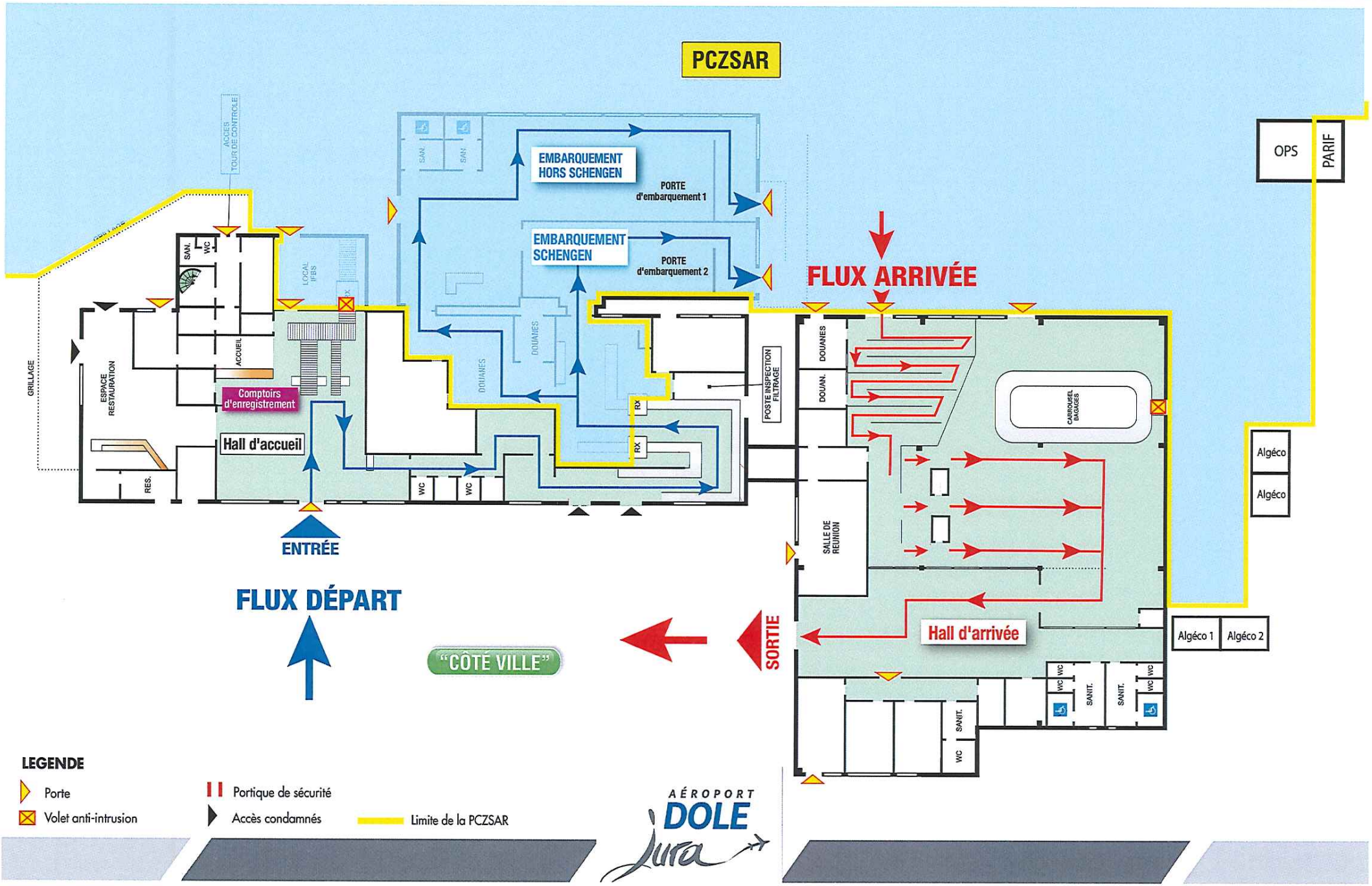

Formulaire de demande d'habilitation et de titre de circulation pour l'accès au côté piste des aérodromes

1 exemplaire original par demandeur

Numéro de dossier : Date de réception : (réservé à l'administration)	**Visa de l'exploitant d'aérodrome**

NATURE DU TITRE DEMANDE
(rayer les mentions inutiles)

DOLE-TAVAUX DSAC-NE (*)

(*) Ces titres sont délivrés par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est et sont réservés exclusivement aux fonctionnaires et agents de l'Etat

HABILITATION DEMANDEE *(rayer la mention inutile)* OUI NON

Ce formulaire doit être utilisé pour toute demande d'habilitation et de titre de circulation. Lorsqu'une personne possède déjà une habilitation, la demande ne concerne que le titre de circulation. Dans des cas exceptionnels (personne employée par certaines sociétés d'intérim, par exemple), la demande peut ne porter que sur l'habilitation. Le formulaire doit être rempli avec soin en ***majuscules d'imprimerie.*** *Le préavis minimal est de 15 jours pour la délivrance d'un titre de circulation, ce préavis est porté à 30 jours pour une demande initiale ou de renouvellement d'habilitation*

Les informations portées sur les décisions individuelles sont contenues dans un fichier informatisé dénommé « STITCH ». Conformément aux dispositions des articles 34 à 38 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes désignées bénéficient du droit d'accès et de rectification des informations nominatives les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier auquel seront joints la photocopie de la pièce d'identité du demandeur ainsi qu'un chèque de 4 € 57 (arrêté du 23/09/1980) libellé au nom de l'agent comptable du budget annexe de l'aviation civile et adressé à :

Direction générale de l'aviation civile
Sous-direction des affaires juridiques du Service des Ressources Humaines
50, rue Henry Farman
75720 PARIS cedex 15

Ce formulaire (pages 1 à 6) doit être renseigné de manière lisible, sans surcharge ni ratures. Tous les renseignements demandés doivent être communiqués. Les pièces jointes (photo, copie de pièce justificative) doivent être de bonne qualité. L'autorité de délivrance se réserve le droit de refuser toute demande ne répondant pas aux critères précités.

Ce formulaire fait partie intégrante de l'arrêté de police de l'aérodrome de Dôle-Tavaux. Il est reconnu comme seul document valide pour formuler une demande d'habilitation et de titre de circulation et sa modification est formellement interdite. L'impression de ce formulaire en recto-verso est encouragée.

✂

Reçu à remettre au titulaire lors de la restitution du titre

Nom – Prénom du titulaire : _____

Titre n° : ☐☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐☐☐

CACHET DE L'EXPLOITANT D'AERODROME

Date de restitution : _____

Page intentionnellement blanche

RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR

NOM (marital) : _____ NOM de jeune fille : _____

Prénom(s) : 1er _____ / 2ème _____

Sexe : M / F *(rayer la mention inutile)*

Couleur des yeux : _____

Couleur des cheveux : _____

Taille en cm : _____

Date de naissance *(jj/mm/aaaa)* : _____ / _____ / _____

Coller ici une photo de face récente en couleur (pas d'agrafe, ni trombone)

Norme NF Z12010
Hauteur : 4 cm
Largeur : 3,5 cm

Lieu de naissance : _____

Pays / Département de naissance *(libellé + code)* : _____ / _____ / _____

Nationalité : _____

Adresse actuelle : _____

_____ Code postal : _____

Ville : _____ Pays : _____

Adresse précédente : _____

_____ Code postal : _____

Ville : _____ Pays : _____

Prénom du père : _____

Nom de jeune fille et prénom de la mère : _____

Signature du demandeur

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DU DEMANDEUR

*il est **obligatoire** de renseigner les champs suivants pour permettre la délivrance du titre et le paramétrage des droits d'accès.*

Description de l'activité côté piste *_____

_____

_____

Localisation précise de l'activité côté piste * _____

_____

_____

Fréquence d'accès prévue au côté piste * (préciser le nb d'accès par jour, par mois, par an):

_____

Dates de début et de fin d'activité côté piste : _____/_____

Le demandeur est *(rayer les mentions inutiles)*:

- sous contrat à durée indéterminée déterminée Fin du contrat : _____

- travailleur indépendant

Le demandeur est-il fonctionnaire, militaire ou agent de l'Etat ? OUI NON

Indiquer l'administration d'origine, le cas échéant suivi du matricule :

_____

DOCUMENTS D'IDENTITE DU DEMANDEUR *(Joindre une photocopie)*

C.N.I. N° : _____ délivrée par : _____ le : ___/___/_____

ou

Passeport N° : _____ délivré par : _____ le : ___/___/_____

ou pour les ressortissants étrangers

Carte de résident ou de séjour N° : _____

délivrée par : _____

le : ___/___/_____

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOYEUR DU DEMANDEUR

(à remplir quand il est à l'origine de la demande)

Désignation de l'employeur : _____

Adresse de l'employeur : _____

_____

N° SIREN de l'employeur : _____

Nom du correspondant sûreté : _____

Fonction du correspondant sûreté : _____

_____

Téléphone du correspondant sûreté : _____

Télécopie du correspondant sûreté : _____

Référence d'autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome à l'employeur lorsqu'il ne s'agit pas d'un service de l'Etat :

Date de fin de validité de l'autorisation d'activité : ____/____/_____

(Joindre obligatoirement une photocopie de l'autorisation d'activité pour les nouveaux employeurs)

Je certifie être le correspondant sûreté de l'employeur désigné ci-dessus et me porte garant de la présente demande. J'ai bien pris connaissance de la réglementation concernant l'utilisation du titre de circulation sur les aérodromes et en particulier :

- ✓ *l'obligation de signaler le départ du titulaire ou la cessation ou le changement de son activité côté piste,*
- ✓ *l'obligation de restituer les titres en fin de validité ou dès lors que le titulaire n'en justifie plus la possession,*
- ✓ *l'existence de sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction à la réglementation.*

Nb : les dispositions relatives à la sûreté aéroportuaire contenues dans l'arrêté préfectoral de police devraient être portées à la connaissance des titulaires lors des séances de sensibilisation.

Date : ____/____/_____

Signature du correspondant sûreté :

(Cachet de l'employeur obligatoire)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DONNEUR D'ORDRE A L'ORIGINE DE LA DEMANDE

(à remplir lorsqu'il est différent de l'employeur du demandeur)

Désignation du donneur d'ordre : _____

Adresse du donneur d'ordre : _____

_____

N° SIREN du donneur d'ordre : _____

Nom du correspondant sûreté : _____

Fonction du correspondant sûreté : _____

_____

Téléphone du correspondant sûreté : _____

Télécopie du correspondant sûreté : _____

Référence d'autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome au donneur d'ordre lorsqu'il ne s'agit pas d'un service de l'Etat :

Date de fin de validité de l'autorisation d'activité : ____/____/_____

(Joindre obligatoirement une photocopie de l'autorisation d'activité pour les nouveaux donneurs d'ordre)

Je certifie être le correspondant sûreté du donneur d'ordre désigné ci-dessus et me porte garant de la présente demande. J'ai bien pris connaissance de la réglementation concernant l'utilisation du titre de circulation sur les aérodromes et en particulier :

- ✓ *l'obligation de signaler le départ du titulaire, la cessation ou le changement de son activité côté piste,*
- ✓ *l'obligation de restituer les titres en fin de validité ou dès lors que le titulaire n'en justifie plus la possession,*
- ✓ *l'existence de sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction à la réglementation.*

Nb : les dispositions relatives à la sûreté aéroportuaire contenues dans l'arrêté préfectoral de police devraient être portées à la connaissance des titulaires lors des séances de sensibilisation.

Date : ____/____/_____

Signature du correspondant sûreté :

(Cachet du donneur d'ordre obligatoire)

RESERVE A L'ADMINISTRATION

Nom, prénom du demandeur :

DELIVRANCE DE L'HABILITATION

Date de délivrance de l'habilitation : ___ / ___ / _____ Validité : ___ / ___ /_____

Visa de l'autorité de délivrance :
Pour le préfet du Jura, par délégation

DELIVRANCE DU TITRE DE CIRCULATION

Secteurs de sûreté proposés	A	B	P	F
Secteurs de sûreté accordés	A	B	P	F
Secteurs fonctionnels proposés	TRA	MAN	POS	AVG
Secteurs fonctionnels accordés	TRA	MAN	POS	AVG
Validité demandée (maxi 3 ans)	___ / ___ / _____			
Validité accordée	___ / ___ / _____			

Classe d'accès	Code		Libellé	

Visa de l'autorité de délivrance

Date de délivrance du titre de circulation : ____ / ____ / _____

Signature du titulaire

Date de remise du titre de circulation : ____ / ____ / _____

RESTITUTION DU TITRE DE CIRCULATION

Titre restitué le __ / __ / _ _ _ _ Signature du remettant

Par (nom – prénom) : _____

Formulaire de demande d'autorisation d'accès véhicule au côté piste de l'aérodrome de Dole-Tavaux

Numéro de dossier : Date de réception : (réservé à l'administration)	**Visa de l'exploitant d'aérodrome**

NATURE DE L'AUTORISATION DEMANDEE
(rayer les mentions inutiles)

SECTEUR TRA

SECTEURS TRA ET MAN

Ces autorisations ne sont délivrées qu'aux véhicules pour lesquels une police d'assurance couvrant les dommages résultant d'une collision avec un aéronef a été souscrite.

Ce formulaire doit être renseigné de manière lisible, sans surcharge ni ratures. Tous les renseignements demandés doivent être communiqués. Les copies de pièces justificatives doivent être de bonne qualité. L'autorité de délivrance se réserve le droit de refuser toute demande ne répondant pas aux critères précités.

Ce formulaire fait partie intégrante de l'arrêté de police de l'aérodrome de Dole-Tavaux. Il est reconnu comme seul document valide pour formuler une demande d'autorisation d'accès et sa modification est formellement interdite. L'impression en recto-verso de ce document est encouragée.

Reçu à remettre lors de la restitution de la contremarque

Nom :

Prénom :

Date de restitution :

N° de dossier :

VISA
DE L'EXPLOITANT
D'AERODROME

Page intentionnellement blanche

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA JUSTIFICATION DE L'ACCES

*il est **obligatoire** de renseigner les champs suivants pour permettre la délivrance de l'autorisation d'accès*

Description de l'activité du véhicule côté piste :_____

_____

_____

_____

Itinéraires côté piste : _____

_____

_____

_____

Fréquence d'accès prévue au côté piste (préciser le nombre d'accès par jour, par mois, par an):

_____

Date de fin d'activité côté piste (si inférieure à 1 an) : _____

IDENTIFICATION ET DOCUMENTS DU VEHICULE

TYPE et MODELE :_____IMMATRICULATION :_____
(Joindre une photocopie du certificat d'immatriculation)

Nom de la CIE d'assurance : _____

N° Contrat : _____

Je, soussigné, ..., correspondant sûreté de l'entreprise à l'origine de la demande, atteste sur l'honneur que le contrat d'assurance du véhicule identifié supra est établi pour la durée fixée de l'autorisation d'accès.

A remplir lorsque la demande concerne une autorisation d'accès aux secteurs TRA ou MAN.

Je, soussigné, ..., correspondant sûreté de l'entreprise à l'origine de la demande, atteste sur l'honneur que le contrat d'assurance établi pour le véhicule identifié supra garantit les dommages résultant d'une collision avec un aéronef et ce, pour la durée fixée de l'autorisation d'accès.

le : ___/___/_____ Cachet et signature :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOYEUR DU DEMANDEUR

(à remplir quand il est à l'origine de la demande)

Désignation de l'entreprise : _____

Adresse de l'entreprise : _____

N° SIREN de l'entreprise : _____

Nom du correspondant sûreté : _____

Fonction du correspondant sûreté dans l'entreprise : _____

_____

Téléphone du correspondant sûreté : _____

Télécopie du correspondant sûreté : _____

Référence d'autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome à l'employeur lorsqu'il ne s'agit pas d'un service de l'Etat :

Date de fin de validité de l'autorisation d'activité :____/____/____

(Joindre obligatoirement une photocopie de l'autorisation d'activité pour les nouveaux employeurs)

Je certifie être le correspondant sûreté de l'employeur désigné ci-dessus et me porte garant de la présente demande. J'ai bien pris connaissance de la réglementation concernant l'utilisation de l'autorisation d'accès véhicule côté piste et en particulier :

- ✓ *l'obligation de ne confier la conduite de ce véhicule côté piste qu'aux seules personnes formées à cet effet,*
- ✓ *l'obligation de restituer l'autorisation en fin de validité ou dès lors que l'accès de ce véhicule côté piste n'est plus justifié,*
- ✓ *l'existence de sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction à la réglementation.*

Date : ____/____/____

Signature du correspondant sûreté :

(Cachet de l'entreprise obligatoire)

RESERVE A L'ADMINISTRATION

DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'ACCES

Secteurs demandés	TRA	MAN
Secteurs accordés	TRA	MAN
Date de fin de validité demandée (maxi 1 an)		___ / ___ / _____
Date de fin de validité accordée		___ / ___ / _____

Date de délivrance : ___ / ___ / _____ Visa de l'autorité de délivrance

Date de remise de la contremarque : ___ / ___ / _____

Remis à : _____

Signature :

Annexe 6 à l'arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Dole-Tavaux

Titres de circulation et contremarques d'autorisations d'accès des véhicules valides pour l'accès au côté piste de l'aérodrome de Dole-Tavaux

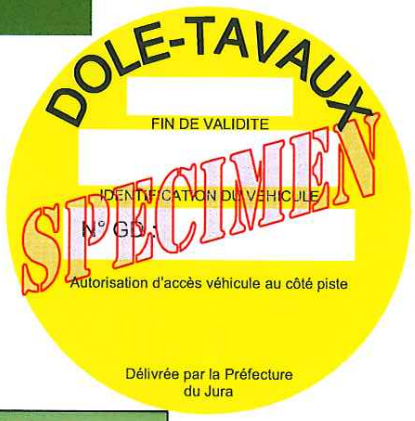

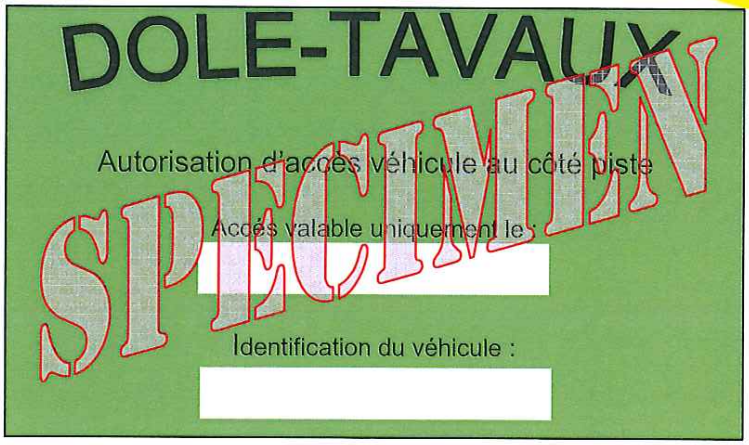

Préfecture du Jura

39-2018-07-06-001

arrêté désignant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole, pour assurer la suppléance du préfet du Jura du 8 au 9 juillet 2018

arrêté désignant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole, pour assurer la suppléance du préfet du Jura du 8 au 9 juillet 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales
et de l'expertise juridique

Arrêté désignant
Monsieur Nicolas VENTRE,
sous-préfet de Dole,
pour assurer la suppléance
du préfet du Jura

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Dole ;

Considérant l'absence temporaire et simultanée hors du département, du préfet du Jura et du secrétaire général de la préfecture du Jura, du 8 au 9 juillet 2018 ;

ARRETE

Article 1er : La suppléance du préfet du Jura est assurée par M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole, et délégation de signature lui est donnée, dans ce cadre, pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département :

du dimanche 8 juillet 2018 à 8H00 au lundi 9 juillet à 10H00

Article 2 : Le préfet du Jura, le secrétaire général de la préfecture du Jura et le sous-préfet de Dole sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 6 JUIL. 2018

Le Préfet,

Richard VIGNON

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Préfecture du Jura

39-2018-07-05-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet

Arrêté n°

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1862 du 17 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région d'Orgelet du 30 janvier 2018 proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Alièze (1er mars 2018), Beffia (8 février 2018), Chambéria (13 février 2018), Courbette (14 février 2018), Ecrille (6 février 2018), La Chailleuse (1er février 2018), Mérona (3 février 2018), Moutonne (6 février 2018), Nacuise (6 février 2018), Nogna (9 mars 2018), Onoz (10 février 2018), Pimorin (20 février 2018), Plaisia (13 mars 2018), Poids de Fiole (1er février 2018), Presilly (6 février 2018), Reithouse (29 mars 2018), Rothonay (13 avril 2018), Saint-Maur (27 février 2018), Sarrogna (23 février 2018) et La Tour du Meix (27 février 2018), favorables à la modification des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet telle que proposée par délibération du 30 janvier 2018 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes de la Région d'Orgelet sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la Présidente de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le - 5 JUIL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA REGION D'ORGELET

CHAPITRE I : DESIGNATION-OBJET-SIEGE-DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1er : DENOMINATION :

Entre les communes de :
ALIEZE, BEFFIA, CHAMBERIA, CHAVERIA, **COURBETTE**, CRESSIA DOMPIERRE-SUR-MONT, ECRILLE, LA CHAILLEUSE, LA TOUR-DU-MEIX, MARNEZIA, MERONA, MOUTONNE, NANCUISE, NOGNA, ONOZ, ORGELET, PIMORIN, PLAISIA, POIDS-DE-FIOLE, PRESILLY, REITHOUSE, ROTHONAY, SAINT-MAUR, SARROGNA,
Est constituée conformément à l'article L 5211.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une communauté de communes qui prend la désignation : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'ORGELET.

ARTICLE 2 : OBJET :

La Communauté de Communes a pour objet la mise en œuvre de toute action, formalité et démarche concourant au développement local, à l'aménagement du périmètre de la Communauté de Communes en respectant l'intégrité et la maîtrise de l'avenir de chacune des Communes membres. La Communauté de Communes a pour objet d'associer, au sein d'un espace solidaire, les Communes membres autour d'un projet de développement et d'aménagement de l'espace concerté et équilibré.
La Communauté de Communes exercera en lieu et place de ses Communes membres, les compétences suivantes :

2-3- Compétences Obligatoires :

2-3-1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

2-3-2- Schéma de cohérence territoriale et schéma directeur

2-3-3- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2-3-4- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT:

- ❖ création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- ❖ politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- ❖ promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.

2-3-5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2-3-6- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

2-3-7- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**

2-4- Compétences Optionnelles :

2-4-1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maitrise de la demande d'énergie.
2-4-2- Politique du logement et du cadre de vie
2-4-3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire
2-4-4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

2-4-5- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
2-4-6- Action sociale d'intérêt communautaire
2-4-7- **Assainissement.**
2-4-8- Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de services publics afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
2-4-9- Création, aménagement et entretien de la voierie d'intérêt communautaire.

2-5- Compétences facultatives :

2-5-1- Politique de l'enfance et de la jeunesse :
- ❖ Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance
- ❖ Création et gestion de structures d'intérêt communautaire d'accueil des jeunes enfants, ces structures pourront être gérées en régie directe ou par des associations par le biais de conventionnement ou dans le cadre de délégations de service public
- ❖ Création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles Itinérant dont la gestion pourra être en régie directe ou confiée à un organisme extérieur par conventionnement.
- ❖ Construction et aménagement des accueils de loisirs sans hébergement.
- ❖ Création et gestion (y compris du personnel) des services de restauration scolaires, des accueils périscolaires et extrascolaires.
- ❖ Actions d'intérêt communautaire en faveur de la jeunesse
- ❖ Création et Gestion d'un secteur jeunes

2-5-2- Développement touristique du territoire :
- ❖ favoriser le développement de la randonnée
- ❖ création d'itinéraires de découverte des villages et des lieux touristiques
- ❖ L'entretien des sentiers de randonnée inscrits au titre du PDIPR

2-5-3- Politiques agro-environnementales :
- ❖ Favoriser l'implantation et la reprise d'exploitations agricoles
- ❖ Soutenir la promotion et la commercialisation des produits locaux.
- ❖ Soutenir les actions agro-environnementales et accompagner les porteurs de projets

2-5-4- Communication – Information :
- ❖ Soutenir le développement et l'emploi des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)
- ❖ **Participer de la communauté au déploiement du haut débit, du très haut débit et des réseaux de télécommunication sur son territoire.**
- ❖ Assurer la complémentarité de l'utilisation des NTIC avec les supports traditionnels de l'information (presse, bulletin, brochure, dépliants, affiche, etc…)
- ❖ Coordonner les actions locales communautaires de communication et d'information
- ❖ Développer l'information interne et externe de la communauté de communes.

ARTICLE 3 : SIEGE :
Le siège de la communauté de communes est fixé à ORGELET, 4 chemin du quart
Le Conseil, le bureau, les commissions et comités consultatifs peuvent se réunir dans toutes les communes membres, et le siège peut être transféré sur décision de l'organe délibérant à la majorité qualifiée.

ARTICLE 4 : DUREE :
La communauté de communes est créée pour une durée illimitée

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 5 : DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ORGANE DELIBERANT :

La Communauté de Communes de la Région d'Orgelet est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus des conseils municipaux des Communes membres dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Locales.

ARTICLE 6 : BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La représentation des communes au sein du bureau veille à une bonne répartition géographique des délégués. Aucune commune ne pourra détenir plus d'un siège au bureau à l'exception d'Orgelet qui aura 3 sièges.

Le président et les vice-présidents reçoivent les indemnités prévues par la loi (articles L5211-121, R 5211-4, L5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales)

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

3- Du vote du budget, de l'institution et la fixation des taux communautaires pour la fiscalité locale ou des tarifs des taxes ou redevances.
4- De l'approbation du compte administratif
5- Des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15
6- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté de communes
7- De l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public
8- De la délégation de la gestion d'un service public
9- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le bureau participe avec le président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par l'organe délibérant.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixera les règles de l'organe délibérant. Ce règlement devra être soumis à l'approbation de l'organe délibérant dans les six mois qui suivent son installation.

CHAPITRE III : FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 8 : BUDGET.

Le budget de la communauté de communes pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de celle-ci, dans le cadre des compétences exercées aussi bien en fonctionnement qu'en investissement.

ARTICLE 9 : RESSOURCES.

Les recettes de la communauté de communes ont pour origine :

En section de fonctionnement :

10- La fiscalité propre assujettie aux quatre taxes locales
11- Les dotations de l'Etat
12- Le revenu des biens meubles et immeubles
13- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département
14- Les produits des dons et legs
15- Les sommes perçues en échange d'un service rendu
16- Le produit des taxes, des redevances et contributions correspondants aux services assurés et aux compétences exercées

En section d'investissement :

17- Le produit des emprunts
18- Le fond de compensation de la TVA
19- L'amortissement des biens meubles et immeubles et des subventions ainsi que les diverses opérations d'ordre
20- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département
21- Les dons et legs
22- Les cautions
23- Les taxes et participations liées à l'équipement

ARTICLE 10 : RECEVEUR :

Le receveur sera désigné par le représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 11 : RETRAIT-ADMISSION-DISSOLUTION

1/ le retrait d'une commune se fait conformément à l'article L5211-19 et L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2/ l'admission de nouvelles communes se fait conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3/ la dissolution de la communauté de communes se fait selon les dispositions des articles L 5214-28 à 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture du Jura

39-2018-07-05-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Porte du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Porte du Jura

Arrêté n°

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161219-002 du 19 décembre 2016 modifié portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes au Sud Revermont et de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et extension de ce périmètre à la commune de La Balme d'Epy;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRCLEJ-20171221-005 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Porte du Jura ;

Vu le message de la directrice générale des services de la communauté de communes Porte du Jura du 28 février 2018 nous informant d'une erreur d'écriture dans la rédaction de l'article 2 de l'arrêté n°DCL-BRCLEJ-20171221-005 du 21 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Porte du Jura du 20 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Porte du Jura du 15 novembre 2017 décidant de transférer son siège à Beaufort;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Augéa (1er décembre 2017), Augisey (14 décembre 2017), Balanod (12 décembre 2017), Beaufort (21 novembre 2017), Chevreaux (25 janvier 2018), Cousance (20 décembre 2017), Cuisia (29 novembre 2017), Digna (17 novembre 2017), Gizia (8 décembre 2017), Graye-et-Charnay (8 décembre 2017), La Balme d'Epy (2 décembre 2017), Loisia (17 novembre 2017), Maynal (20 novembre 2017), Montagna-le-Reconduit (23 novembre 2017), Orbagna (5 décembre 2017), Rotalier (21 décembre 2017) et Val Sonnette (6 décembre 2017) favorables au transfert du siège de la communauté de communes Porte du Jura à Beaufort ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de les Trois Châteaux (1er décembre 2017), Saint-Amour (14 décembre 2017), Saint-Jean d'Etreux (19 décembre 2017) et Val d'Epy (21 décembre 2017) défavorables au transfert du siège de la communauté de communes Porte du Jura à Beaufort ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant l'erreur matériel qui s'est glissée dans l'arrêté n°DCL-BRCLEJ-20171221-005 du 21 décembre 2017 ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Porte du Jura ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161219-002 du 19 décembre 2016 relatif au siège de la communauté de communes Porte du Jura est modifié comme suit :

► Le siège de la communauté de communes est fixé à Beaufort – 10 Grande Rue 39190 BEAUFORT.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° DCL-BRCLEJ-20171221-005 du 21 décembre 2017 est modifié comme suit :

« L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161219-002 du 19 décembre 2016 est modifié comme suivant, pour une application sur l'ensemble du périmètre de la communauté de communes au 1er janvier 2018 :

COMPETENCES OPTIONNELLES

► Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

► Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisés ;

► Politique du cadre de vie ;

► Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

► En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

► Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Equipements culturels d'intérêt communautaire
- Equipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

► En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et non collectif

► Action sociale d'intérêt communautaire. »

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de la communauté de communes Porte du Jura, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le - 5 JUIL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-07-02-001

Arrêté relatif au traitement de données à caractère personnel liées aux passeports et aux CNI dans le département du Jura

L'arrêté relatif au traitement de données à caractère personnel liées aux passeports et aux CNI , liste les mairies dans le département du Jura dotées d'un dispositif de recueil des demandes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des migrations et de l'intégration

N°DCL/BMI/2018 0702 -001

ARRÊTÉ

pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Jura des dispositions prévues par le décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1611-2-1 ;

Vu le décret N° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret N° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Jura des dispositions prévues par le décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la date du présent arrêté et dans le département du Jura, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- ARBOIS,
- ARINTHOD,
- BLETTERANS,
- CHAMPAGNOLE,
- CHAUSSIN,
- CLAIRVAUX-LES-LACS,
- DOLE,
- LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE,
- LONS-LE-SAUNIER,
- MOIRANS-EN-MONTAGNE,
- MOREZ,
- ORCHAMPS,
- ORGELET,
- SAINT-AMOUR,
- SAINT-CLAUDE.

Article 2 : A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° DRLP/BNAT/20170306-001 du 3 mars 2017,

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de DOLE et SAINT-CLAUDE, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 02 JUIL. 2018

Le Préfet

Le Préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2018-07-02-002

Centre Hospitalier Spécialisé du Jura : Avenant de la décision portant délégation de signature - Direction du patrimoine, des travaux et de la logistique

Centre Hospitalier Spécialisé du Jura : Avenant de la décision portant délégation de signature - Direction du patrimoine, des travaux et de la logistique

SAINT-YLIE JURA
CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU JURA
120. Route Nationale – BP 100
39108 DOLE-SAINT-YLIE
Tél : 03 84 82 97 97 - FAX : 03 84 82 97 45

Mail : direction@chsjura.fr

AVENANT N°2018-01

De la Décision N° 2017-22

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DU PATRIMOINE, DES TRAVAUX ET DE LA LOGISTIQUE

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé du Jura

- Vu les articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-70 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009,
- Vu la loi du 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 nommant Monsieur Jean Luc JUILLET, Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé du Jura ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 Juin 2017 nommant Monsieur Thierry MAURY en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura
- Vu le règlement intérieur de l'établissement
- Vu la décision relative à la prise de fonction de M. BAUER Philippe au 1er Juillet 2018

Décide :

La modification de l'Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur BAUER et Madame CHEVRIAUX, service blanchisserie, à l'effet de signer :

- Les congés,
- Les autorisations d'absence,

La modification de l'Article 14 : Délégation est donnée à Monsieur BAUER, service blanchisserie, à l'effet de signer :

- Les bons de commande des marques tissées pour les vêtements des patients et des résidents,

Les autres articles de la Décision n°2017-22 restent inchangés.

Fait à DOLE, le 2 Juillet 2018
Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé du Jura,

JL. JUILLET.

SPECIMENS DE SIGNATURE

Philippe BAUER

Isabelle CHEVRIAUX

Décision transmise pour information à :
Monsieur le Trésorier Principal de Dole
L'intéressé
Dossier carrière de l'agent
Dossier décision secrétariat de direction